



**PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°64-2022-102

PUBLIÉ LE 28 AVRIL 2022

Sommaire

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités / Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités - Accompagnement des entreprises en développement et des salariés

- 64-2022-05-04-00001 - Déclaration modificative pour les services à la
personne GUEDJ Ornella (1 page) Page 5
- 64-2022-04-22-00003 - Déclaration pour les services à la personne AURELIE
ROGER UN BRIN DE MENAGE (2 pages) Page 7
- 64-2022-04-28-00003 - Déclaration pour les services à la personne
PEYRAS-LOUSTALET (1 page) Page 10

Direction Départementale de la Protection des Populations des Pyrénées-Atlantiques / Direction Départementale de la Protection de la Population - Santé protection animale et environnement

- 64-2022-04-28-00001 - Arrêté portant nomination d'un vétérinaire sanitaire
(PETITJEAN Margaux) (2 pages) Page 12

Direction Départementale des Finances Publiques des Pyrénées-Atlantiques / Direction Départementale des Finances Publiques - Secrétariat de Direction

- 64-2022-04-26-00002 - Délégation de signature contentieux gracieux fiscal
SIP ORTHEZ - MAJ 26 avril 2022 (2 pages) Page 15

Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques /

- 64-2022-04-27-00004 - Arrêté modificatif composition CDOA (1 page) Page 18
- 64-2022-04-27-00006 - Arrêté préfectoral autorisant la circulation d'un petit
train routier touristique sur la commune de Pau (2 pages) Page 20

Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques / Direction Départementale des Territoires et de la Mer - Service Administration de la Mer

- 64-2022-04-15-00013 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'occupation
temporaire du domaine public fluvial **??**Renouvellement **??**Navigation
Intérieure - Adour - Rive gauche - PK120.700 et PK 120.750 **??**Commune de
Lahonce **??**Pétitionnaire: LARRAN-VIGNEAU Roger (6 pages) Page 23
- 64-2022-04-28-00002 - Arrêté préfectoral portant nomination des membres
du conseil du Comité Interdépartemental des Pêches Maritimes et des
Élevages Marins des Pyrénées-Atlantiques et des Landes (4 pages) Page 30

Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques / Direction Départementale des Territoires et de la Mer - Service Eau

- 64-2022-04-25-00003 - Arrêté préfectoral autorisant la capture des espèces
piscicoles à des fins d'inventaire dans le cadre de la réalisation d'une étude
d'impact du projet photovoltaïque sur les plans d'eau de Bassillon et de
Lembeye par EDF renouvelables France. (3 pages) Page 35

64-2022-04-26-00004 - Arrêté préfectoral autorisant la capture des espèces piscicoles dans le cadre du suivi des installations classées pour la protection de l'environnement du Syndicat Mixte Bil Ta Garbi. (3 pages)	Page 39
Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques / Direction Départementale des Territoires et de la Mer - Service Environnement	
64-2022-04-27-00001 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'accès aux propriétés privées dans le cadre de la réalisation d'inventaires et de suivis du patrimoine naturel (3 pages)	Page 43
Direction Interdépartementale des Routes Atlantique de Bordeaux / Direction Interdépartementale des Routes Atlantique - Mission Maîtrises d'Ouvrages	
64-2022-04-25-00024 - Arrêté n° 2022-olo-012 du 25 avril 2022 relatif aux travaux de mise en service de la déviation provisoire sur le secteur du « Pont Rouge » entre le PR 57+680 et le PR 57+972 et aux travaux d'élargissement de la RN 134 entre le PR 56+386 et le PR 58+238 Commune d Ogeu-les-Bains (9 pages)	Page 47
Direction Interrégionale des douanes et droits indirects de Bordeaux / Secrétariat Général Interrégional	
64-2022-04-25-00002 - DINA-decision du 25-04-2022-delegation signature_representation en justice (2 pages)	Page 57
Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement / Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement - Unité Départementale des Pyrénées-Atlantiques	
64-2022-04-14-00014 - AP mines 2022 11 du14avril22 (2 pages)	Page 60
Préfecture des Pyrénées-Atlantiques /	
64-2022-04-27-00002 - Arrêté modificatif de l'arrêté du 26 août 2021 fixant la répartition des électeurs en bureaux de vote pour les élections politiques (période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022) - Commune de SAINTE-COLOME (1 page)	Page 63
64-2022-04-21-00011 - Arrêté préfectoral portant constitution de la commission technique départementale de la pêche (2 pages)	Page 65
64-2022-04-28-00004 - Arrêté préfectoral portant dérogation individuelle au repos dominical par la société CORTEVA AGRISCIENCES (2 pages)	Page 68
64-2022-04-20-00003 - Arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques concernant le système d'assainissement de l'agglomération d'assainissement d'Idron (9 pages)	Page 71
Préfecture des Pyrénées-Atlantiques / Préfecture des Pyrénées-Atlantiques - Direction des sécurités	
64-2022-04-25-00060 - Arrêté autorisant un périmètre vidéoprotégé sur la commune d'Anglet (2 pages)	Page 81

64-2022-04-25-00066 - Arrêté autorisant un périmètre vidéoprotégé sur la commune de Saint Jean de Luz dans le secteur centre ville (2 pages)	Page 84
64-2022-04-25-00065 - Arrêté autorisant un périmètre vidéoprotégé sur la commune de Saint Jean de Luz dans le secteur Chantaco (2 pages)	Page 87
64-2022-04-25-00064 - Arrêté autorisant un périmètre vidéoprotégé sur la commune de Saint Jean de Luz dans le secteur front de mer (2 pages)	Page 90
64-2022-04-25-00067 - Arrêté autorisant un périmètre vidéoprotégé sur la commune de Saint Jean de Luz dans le secteur sud (2 pages)	Page 93
64-2022-04-25-00061 - Arrêté autorisant un système de vidéoprotection pour l'Auberge Koskenia à Bidart (2 pages)	Page 96
64-2022-04-25-00053 - Arrêté autorisant un système de vidéoprotection pour l'Hôtel Bristol à Pau (2 pages)	Page 99
64-2022-04-25-00054 - Arrêté autorisant un système de vidéoprotection pour l'Hôtel Sure Biarritz Aéroport (2 pages)	Page 102
64-2022-04-25-00058 - Arrêté autorisant un système de vidéoprotection pour la Mairie d'Anglet (2 pages)	Page 105
64-2022-04-25-00059 - Arrêté autorisant un système de vidéoprotection pour la Maison pour tous à Anglet (2 pages)	Page 108
64-2022-04-25-00057 - Arrêté autorisant un système de vidéoprotection pour la SNC Poursiugue aux Eaux Bonnes (2 pages)	Page 111
64-2022-04-25-00055 - Arrêté autorisant un système de vidéoprotection pour Le Longchamp à Bayonne (2 pages)	Page 114
64-2022-04-25-00056 - Arrêté autorisant un système de vidéoprotection pour le Moulin de Pyrène à Gelos (2 pages)	Page 117
64-2022-04-25-00062 - Arrêté autorisant un système de vidéoprotection pour le Pôle Solidarité à Anglet (2 pages)	Page 120
64-2022-04-25-00052 - Arrêté autorisant un système de vidéoprotection pour le tabac Le Zen à Pau (2 pages)	Page 123
64-2022-04-25-00063 - Arrêté autorisant un système de vidéoprotection pour Wine Wander à Lons (2 pages)	Page 126
64-2022-04-27-00005 - Arrêté prononçant autorisation de fermeture tardive des débits de boissons - Commune de Bosdarros (1 page)	Page 129
Préfecture des Pyrénées-Atlantiques / Préfecture des Pyrénées-Atlantiques - Secrétariat Général des Affaires Départementales	
64-2022-04-26-00006 - AP DUP St Etienne Baigorry (14 pages)	Page 131
Préfecture des Pyrénées-Atlantiques / Préfecture des Pyrénées-Atlantiques - Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles	
64-2022-04-26-00005 - AP portant publication de la liste des candidats reçus au BNSSA (1 page)	Page 146

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités

64-2022-05-04-00001

Déclaration modificative pour les services à la
personne GUEDJ Ornella



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

**Récépissé de déclaration modificative d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N°
SAP912573474**

Vu le code du travail et notamment les articles L 7231-1 à L 7231-2, R 7232-16 à R 7232-22 et D 7233-1 à D 7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2021-10-28-00006 du 28 Octobre 2021 de M. Eric SPITZ, Préfet des Pyrénées-Atlantiques donnant délégation de signature à MME. Véronique MOREAU, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté n° 64-2022-02-01-00008 du 1^{er} Février 2022 de MME. Véronique MOREAU, Directrice départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Pyrénées-Atlantiques donnant subdélégation de signature à MME. Annie FAUSTIN, inspectrice du travail à la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques ;

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité départementale des Pyrénées-Atlantiques le 05 octobre 2020 par Mademoiselle Ornella GUEDJ en qualité d'entrepreneuse individuelle pour l'organisme GUEDJ Ornella dont l'établissement principal est situé 14 ROUTE DE LA TOUR DE LANNES - 64600 ANGLET et enregistré sous le N° SAP 889398830 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Assistance administrative à domicile

Que MME. GUEDJ Ornella nous a informés d'un changement d'adresse, de statut juridique. Sa structure est désormais constituée en SASU. Le numéro SIRET est **91257347400018**. **Ces modifications prendront effet au 1^{er} mai 2022.**

Qu'en conséquence, nous établissons un récépissé de déclaration modificative.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du 1^{er} Mai 2022.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 04 Mai 2022

Pour le Préfet des Pyrénées Atlantiques,
et par subdélégation,
L'Inspectrice du travail,

Annie FAUSTIN

Direction de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
du département des Pyrénées-Atlantiques
Cité Administrative – Boulevard Tourasse
CS 67566 – 64080 PAU CEDEX
Tél. : 05.47.41.33.34

www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités

64-2022-04-22-00003

Déclaration pour les services à la personne
AURELIE ROGER UN BRIN DE MENAGE



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

**Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP911778793**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2021-10-28-00006 du 28 Octobre 2021 de M. Eric SPITZ, Préfet des Pyrénées-Atlantiques donnant délégation de signature à MME. Véronique MOREAU, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté n° 64-2022-02-01-00008 du 1^{er} Février 2022 de MME. Véronique MOREAU, Directrice départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Pyrénées-Atlantiques donnant subdélégation de signature à MME. Annie FAUSTIN, inspectrice du travail à la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques ;

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques le 18 avril 2022 par Mademoiselle Aurélie ROGER en qualité de gérante, pour l'organisme AURELIE ROGER dont l'établissement principal est situé 22 avenue Charles De Gaulle - Résidence Piere Lousse - Bât A2 - Porte 4 - 64340 BOUCAU et enregistré sous le **N° SAP911778793** pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade des animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

Direction de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
du département des Pyrénées-Atlantiques
Cité Administrative – Boulevard Tourasse
CS 67566 – 64080 PAU CEDEX
Tél. : 05.47.41.33.34

www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 18 avril 2022

Pour le Préfet des Pyrénées Atlantiques,
et par subdélégation,
L'Inspectrice du travail,

Annie FAUSTIN

Direction de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
du département des Pyrénées-Atlantiques
Cité Administrative – Boulevard Tourasse
CS 67566 – 64080 PAU CEDEX
Tél. : 05.47.41.33.34

www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités

64-2022-04-28-00003

Déclaration pour les services à la personne
PEYRAS-LOUSTALET



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

**Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP908902141**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2021-10-28-00006 du 28 Octobre 2021 de M. Eric SPITZ, Préfet des Pyrénées-Atlantiques donnant délégation de signature à MME. Véronique MOREAU, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté n° 64-2022-02-01-00008 du 1^{er} Février 2022 de MME. Véronique MOREAU, Directrice départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Pyrénées-Atlantiques donnant subdélégation de signature à MME. Annie FAUSTIN, inspectrice du travail à la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques ;

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Pyrénées-Atlantiques le 26 avril 2022 par Monsieur Jean-Baptiste PEYRAS-LOUSTALET en qualité d'auto-entrepreneur, pour l'organisme PEYRAS-LOUSTALET Jean-Baptiste dont l'établissement principal est situé 12 bis Chemin du Grand Basque - 64100 BAYONNE et enregistré sous le **N° SAP908902141** pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile (coaching sportif)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 28 avril 2022

Pour le Préfet des Pyrénées Atlantiques,
et par subdélégation,
L'Inspectrice du travail,

Annie FAUSTIN

Direction de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
du département des Pyrénées-Atlantiques
Cité Administrative – Boulevard Tourasse
CS 67566 – 64080 PAU CEDEX
Tél. : 05.47.41.33.34

www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

Direction Départementale de la Protection des
Populations des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-04-28-00001

Arrêté portant nomination d'un vétérinaire
sanitaire (PETITJEAN Margaux)



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de la protection des populations**

**ARRETE n°
PORTANT NOMINATION D'UN
VETERINAIRE SANITAIRE**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret du 30 janvier 2019 nommant M. Eric SPITZ, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2021-10-21-00002 du 21 octobre 2021 donnant délégation de signature à M. Alain MESPLÈDE, directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2021-10-21-00016 du 21 octobre 2021 du directeur départemental de la protection des population portant subdélégation de signature ;

Vu la demande présentée par Madame Margaux PETITJEAN née le 17/10/1995 à Verdun (Meuse) et domiciliée professionnellement à Came (64520) ;

Considérant que Madame Margaux PETITJEAN remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribué pour une durée de cinq ans à Madame **Margaux PETITJEAN** docteur vétérinaire administrativement domiciliée à Came (64520).

Article 2 :

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve de justifier, à l'issue de chaque période de cinq ans, du respect des obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 :

Madame **Margaux PETITJEAN** s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 :

Madame **Margaux PETITJEAN** pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 :

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

. soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou par recours hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée au tribunal administratif compétent dans les deux mois suivants,

. soit par recours contentieux devant le tribunal administratif compétent par courrier ou par l'application informatique « Télérecours » accessible, sur le site « www.telerecours.fr ».

Ces voies de recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à PAU, le 28 avril 2022

Le Préfet,
Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par subdélégation
La cheffe de service santé, protection animales et environnement

Adeline LANTERNE

Direction Départementale des Finances
Publiques des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-04-26-00002

Délégation de signature contentieux gracieux
fiscal SIP ORTHEZ - MAJ 26 avril 2022

DELEGATION DE SIGNATURE

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers (SIP) d'ORTHEZ

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme Natahlie AUCHART, inspectrice des Finances publiques, adjointe au responsable du SIP-SIE d'ORTHEZ, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 9 mois et porter sur une somme supérieure à 40 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous,

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet dans la limite dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous,

aux agents des Finances publiques désignés ci-dessous :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
DARRACQ Catherine HABIAGUE Céline SCARAMUZZINO Cécile LARROQUE Martine	Contrôleuse Contrôleuse Contrôleuse Contrôleuse	10 000 €	10 000 €
BEIGBEDER Lise BELONY Stéphanie CHASSEUR Sylvie COPPI Ampélia MICHON Edwige MOUSQUE Annick TAPIN Marc	Agent(e)s	2 000 €	2 000 €

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
SCARAMUZZINO Cécile	Contrôleuse	15 000 €	6 mois	15 000 €
BELONY Stéphanie	Agente	2 000 €	6 mois	5 000 €
TAPIN Marc	Agent	2 000 €	6 mois	5 000 €

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Pyrénées atlantiques

A Orthez, le 26 avril 2022

Le comptable du SIP d'ORTHEZ,

Xavier LABEYRIE
Inspecteur Principal

Xavier LABEYRIE Finances Publiques
Inspecteur principal des Finances publiques

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-04-27-00004

Arrêté modificatif composition CDOA



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service Agriculture**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant modification de la composition
de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

VU le décret n° 2006-665 du 07 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition des diverses commissions administratives ;

VU le décret n° 2006-672 du 08 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le code rural, notamment les articles R 313-1 à R 313-8 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2019-09-20-005 du 20 septembre 2019 portant modification de la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

VU les propositions des organismes, membres de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture, concernant leurs représentants ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRÊTE

Article premier :

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 64-2019-09-20-005 du 20 septembre 2019 portant modification de la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture est modifié comme suit :

– les représentants du syndicat JA64 :

Titulaires : Mr SARTHOU Nicolas et Mr CASSOURET Franck

Suppléants : Mr DUPONT Xavier, Mr DIRIBARNE Vincent, Mr FALXA-LARABURRU Dominique et Mr TRISTANT Xabi

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 64-2019-09-20-005 du 20 septembre 2019 sont inchangées.

Article 3 : Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations du département des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 27 avril 2022

Pour le Préfet et par délégation
Le DDTM des Pyrénées-Atlantiques

Fabien MENU

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-04-27-00006

Arrêté préfectoral autorisant la circulation d'un
petit train routier touristique sur la commune de
Pau



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**
Pilotage, affaires juridiques et sécurité routière

**Arrêté préfectoral n°
autorisant la circulation d'un petit train routier touristique
sur la commune de Pau**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la route, notamment ses articles R. 225, R. 312.3, R. 317.21, R. 317.24, R. 321.15 et suivants, R. 411.3 à R. 411.8, R. 433.5 et R. 433.8,

VU l'arrêté du 4 juillet 1972 modifié relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente,

VU l'arrêté du 22 janvier 2015 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules, autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs,

VU l'arrêté préfectoral n°64-2021-10-28-00005 du 28 octobre 2021 portant délégation de signature de M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques à M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques,

VU la décision n°64-2021-11-04-0003 du 4 novembre 2021 modifiée de subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer,

VU l'arrêté préfectoral n°64-2020-07-27-005 du 27 juillet 2020 relatif à la circulation d'un petit train touristique sur la commune de Pau,

VU la demande de Monsieur Lionel Berthomier « Le Petit Train de Pau » en date du 6 avril 2022, sollicitant un circuit supplémentaire en raison de travaux sur diverses rues,

VU le règlement de sécurité d'exploitation de l'entreprise relatif à l'itinéraire demandé,

VU l'avis favorable de la direction départementale de la sécurité publique en date du 25 avril 2022,

VU l'avis favorable de la ville de Pau en date du 15 avril 2022,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRÊTE

Article 1 : à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°64-2020-07-27-005 du 27 juillet 2020 susvisé, le paragraphe suivant est ajouté :

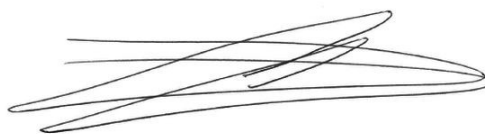
- **Circuit 3 :** place de la Déportation (64000 PAU) – rue Henri IV – rue Gassion – rue Bordenave d'Abère – place Gramont – rue Tran – place de la Libération – rue des Cordeliers – rue du Maréchal Joffre – place Georges Clémenceau – rue du Maréchal Foch – cours Bosquet – rue Mathieu Lalanne – boulevard Barbanègre – (variante : – rue Carrerot – allée Alfred de Musset) – avenue Édouard VII – rue des Réparatrices – avenue San Carlos – avenue du stade nautique – avenue Nitot – passage Trespoey – avenue Trespoey – avenue Édouard VII – allée Alfred de Musset – allée Émile Bournac – boulevard des Pyrénées – rue Adoue – rue Henri IV – place Royale – rue Saint Louis – rue du Maréchal Joffre – rue du Château – place de la Déportation.

Article 2 : cet arrêté préfectoral vient compléter l'arrêté préfectoral n°64-2020-07-27-005 du 27 juillet 2020 susvisé dont les dispositions réglementaires devront être respectées.

Article 3 : le secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Maire de Pau, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant par le directeur départemental des territoires et de la mer.

Pau, le 27 avril 2022

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
et par subdélégation
Le responsable de l'unité Sécurité
Routière et Gestion de Crise



David DONNÉ

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-04-15-00013

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'occupation temporaire du domaine public
fluvial

Renouvellement

Navigation Intérieure - Adour - Rive gauche -
PK120.700 et PK 120.750

Commune de Lahonce

Pétitionnaire: LARRAN-VIGNEAU Roger



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Administration de la mer**

**Arrêté préfectoral n°
portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Renouvellement

Navigation Intérieure – Adour – Rive gauche – PK 120.700 et PK 120.750

Commune de Lahonce

Pétitionnaire : LARRAN-VIGNEAU Roger

- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu** le code du domaine de l'État ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, article L2215-4 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 64-2021-10-28-00005, en date du 28 octobre 2021, donnant délégation de signature à M. Fabien MENU, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu** la décision n° 64-2021-11-04-00003, en date du 4 novembre 2021, donnant subdélégation de signature ;
- Vu** la demande, en date du 7 avril 2022, de M.LARRAN-VIGNEAU Roger, qui sollicite le renouvellement de son autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial pour l'installation d'un ponton flottant sur la commune de Lahonce ;
- Vu** l'avis, en date du 14 avril 2022, de M. le Directeur départemental des finances publiques des Pyrénées Atlantiques, fixant les conditions financières ;
- Vu** l'avis, en date du 11 avril 2022, du Syndicat Mixte du Bas Adour Maritime ;
- Vu** l'autorisation de la commune de Lahonce suite au courrier de la DDTM 64 en date du 12 avril 2018 ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article premier : Autorisation

Monsieur LARRAN-VIGNEAU Roger ci-après dénommé le permissionnaire, demeurant Maison « Passe Ben », 1566 route de l'Adour, 64990 Lahonce, est autorisé à occuper temporairement le domaine public fluvial, pour maintenir et utiliser deux installations de plaisance sur la rive gauche de l'Adour, PK 120.700 et PK 120.750, commune de Lahonce, lieu-dit « Argelas », face à son domicile, conformément au plan annexé.

Les installations sont constituées comme suit :

PK 120.700 :

- une passerelle articulée de 6,50 m de long par 1,10 m de large ;
- un ponton flottant de 6,50 de long par 2,50 m de large, maintenu à la berge par une écoire ;
- une rangée de piquets en bois plantés dans le lit de la rivière, directement en amont de l'installation ;

PK 120.750 : 12 piquets en bois disposés suivant une figure géométrique de 4 m de long par 1,50 m de large.

L'ensemble, destiné à l'amarrage d'un bateau de plaisance à titre privé, forme une emprise globale sur le domaine public de 30 m² environ.

L'installation devra être modifiée ou déplacée par le permissionnaire, à la première réquisition et indication de M. le Directeur départemental des territoires et de la mer, au cas où cette mesure serait nécessaire.

Article 2 : Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée de cinq (5) ans à partir du 1^{er} juin 2022.

Elle cessera de plein droit, à cette échéance, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 3 : Conditions spéciales

Le permissionnaire fera son affaire personnelle de toutes les autorisations exigibles par ailleurs.

Le permissionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de ses installations résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement ; il s'engage à supporter toutes conséquences de quelque nature que ce soit de ces travaux sans pouvoir mettre en cause l'Etat ni élever de ce chef aucune réclamation ou demander aucune indemnité sous quelques formes que ce soit.

Article 4 : Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance, à la Direction Départementale des Finances Publiques de Pau, une redevance annuelle de deux cent quatre euros (204 €), payable à réception de l'avis de paiement.

Article 5 : Entretien en bon état

L'installation visée dans la présente autorisation sera entretenue en bon état aux frais, risques et périls du permissionnaire, qui sera responsable de tous les dommages que cet ouvrage puisse entraîner, sur le site ou ailleurs, aux tiers ou au domaine public pour quelque motif que ce soit.

Le permissionnaire sera aussi tenu responsable de tous les dommages que pourraient entraîner tous les engins flottants amarrés à son installation.

Les abords immédiats de l'emplacement où se situe l'ouvrage devront être maintenus en parfait état de propreté.

L'ouvrage comportera obligatoirement un panneau d'identification (planche de bois, plaque minéralogique de voiture,...) visible de la route, sur lequel devra être inscrit le numéro suivant : PADGLH018.

Article 6 : Modification de la destination des ouvrages

L'ouvrage visé par le présent arrêté ne pourra être affecté à une destination autre que celle pour laquelle il est autorisé.

Toute modification dans leur conception sera régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques

19, avenue de l'Adour – CS 80331 - 64600 Anglet

Tél. (standard) : 05 59 52 59 70

www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Article 7 : Précarité de l'autorisation

Le présent acte ne confère pas de droits réels.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, à la première réquisition de l'administration.

L'autorisation pourra être révoquée, soit à la demande de M. le Directeur départemental des finances publiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de la Direction départementale des territoires et de la mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie.

L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

Article 8 : Remise en état des lieux

En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le permissionnaire devra remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai imparti par l'administration.

Article 9 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Impôts

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts -et notamment l'impôt foncier- auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté. Il fera, en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

Article 11 : Voie de recours et délai

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétant dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 12 : Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du domaine public fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 13 : Exécution / notification

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

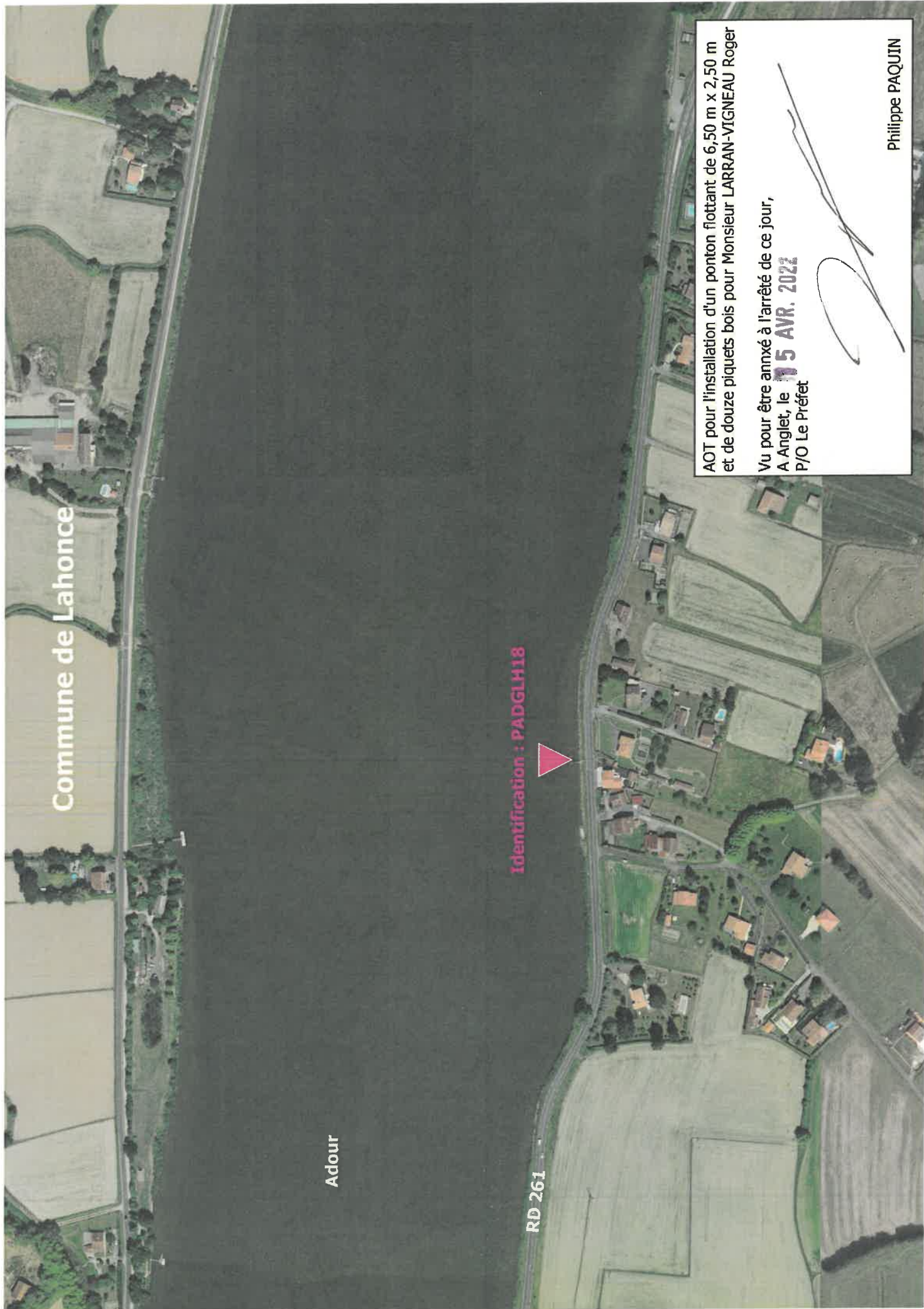
Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques est chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire.

Anglet, le **15 AVR. 2022**

Pour le Préfet et par subdélégation




L'administrateur principal des affaires maritimes
Philippe PAQUIN
Chef du service administration de la mer



AOT pour l'installation d'un ponton flottant de 6,50 m x 2,50 m
et de douze piquets bois pour Monsieur LARRAN-VIGNEAU Roger

Vu pour être annexé à l'arrêté de ce jour,
A Anglet, le **15 AVR. 2022**
P/O Le Préfet



Philippe PAQUIN

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-04-28-00002

Arrêté préfectoral portant nomination des
membres du conseil du Comité
Interdépartemental des Pêches Maritimes et des
Élevages Marins des Pyrénées-Atlantiques et des
Landes



Arrêté préfectoral n°

**portant nomination des membres du conseil du Comité Interdépartemental des
Pêches Maritimes et des Élevages Marins des Pyrénées-Atlantiques et des Landes**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le Code rural et de la pêche maritime notamment ses articles L.912-5, R.912-37, R.912-38, R.912-54 et R.912-55 ;
- Vu** le décret du 30 janvier 2019 portant nomination du préfet des Pyrénées-Atlantiques – M. SPITZ (Eric) ;
- Vu** le décret n° 2021-1244 du 28 septembre 2021 relatif à la composition des comités des pêches maritimes et des élevages marins et à l'élection de leurs membres ;
- Vu** l'arrêté de la ministre de la mer en date en date du 27 août 2021 fixant la liste des comités départementaux ou interdépartementaux des pêches maritimes et des élevages marins, leur ressort territorial, leur siège ainsi que le nombre de membres de leur conseil, et abrogeant l'arrêté du 17 mars 2014 ;
- Vu** l'arrêté de la ministre de la mer en date du 27 septembre 2021, fixant le jour du scrutin pour les élections générales aux conseils des comités départementaux, interdépartementaux et régionaux des pêches maritimes et des élevages marins et abrogeant l'arrêté du 18 août 2021 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 438 du 15 octobre 2021 annonçant l'établissement des listes électorales par la commission électorale en vue des élections au comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Nouvelle-Aquitaine ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 450 du 04 novembre 2021 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 438 du 15 octobre 2021 annonçant l'établissement des listes électorales par la commission électorale en vue des élections au comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Nouvelle-Aquitaine ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 500 du 22 décembre 2021 constatant la clôture de la procédure d'établissement des listes électorales et fixant les listes électorales définitives en vue des élections aux comités régional, interdépartemental et départementaux des pêches maritimes et des élevages marins en Nouvelle-Aquitaine ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 64-2016-08-23-003 du 23 août 2016 fixant la composition du conseil du comité interdépartemental des pêches maritimes et des élevages marins des Pyrénées-Atlantiques et des Landes et la répartition des sièges entre les différentes catégories professionnelles ;

- Vu** l'arrêté préfectoral n° 64-2016-11-21-002 du 21 novembre 2016 modifiant l'arrêté préfectoral n° 64-2016-08-23-003 en date du 23 août 2016 fixant la composition du conseil du comité interdépartemental des pêches maritimes et des élevages marins des Pyrénées-Atlantiques et des Landes et la répartition des sièges entre les différentes catégories professionnelles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 64-2021-10-08-00009 du 08 octobre 2021 instituant la commission électorale du Comité Interdépartemental des Pêches Maritimes et des Élevages Marins des Pyrénées-Atlantiques et des Landes ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 64-2021-10-28-00005 du 28 octobre 2021 donnant délégation de signature à M. Fabien MENU, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 64-2022-01-28-00001 du 28 janvier 2022 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 64-2021-10-08-00009 en date du 08 octobre 2021, instituant la commission électorale du Comité Interdépartemental des Pêches Maritimes et des Élevages Marins des Pyrénées-Atlantiques et des Landes ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 40-2022-01-31-00014 du 31 janvier 2022 donnant délégation de signature à M. Fabien MENU, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 64-2022-03-23-00001 du 23 mars 2022 portant publication des listes des candidats à l'élection des membres du conseil du Comité Interdépartemental des Pêches Maritimes et des Élevages Marins des Pyrénées-Atlantiques et des Landes ;
- Vu** la décision de subdélégation de signature administrative n° 64-2021-11-04-00003 du 04 novembre 2021 au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu** la décision n° 64-2022-03-16-00004 du 16 mars 2022, de subdélégation de signature de la délégation n° 40-2022-01-31-00014 du 31 janvier 2022 de la Préfète des Landes au directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu** le procès-verbal de la commission électorale du 27 avril 2022 ;
- Vu** les résultats du scrutin du 27 avril 2022 ;
- Vu** les propositions des organisations professionnelles et syndicales ;

Sur proposition du délégué à la mer et au littoral des Pyrénées-Atlantiques et des Landes,

ARRÊTE

Article premier :

Sont nommés membres du conseil du Comité Interdépartemental des Pêches Maritimes et des Élevages Marins des Pyrénées-Atlantiques et des Landes :

- pour le collège des équipages et salariés des entreprises de pêche maritime et d'élevage marin :

9 représentants élus

	Titulaires élus	Suppléant(e)s élu(e)s
1	LARZABAL Serge	BERNARD Stéphane
2	AGNES Julien	DUBOY Geoffroy
3	LEMAIRE Yon	NOEL Alexandre
4	MARTINEZ Vincent	ALSUGUREN-COLLANGE Enzo
5	CANEVET Christian	SOULTZENER Thibault
6	DOMEC Thomas	GOSSELIN Fernand
7	ROSPIDEGARAY Panpi	FAUTOUS Aurélie
8	LECUONA Bixente	MENDIZABAL Simon
9	IVORRA Jean-Philippe	LARREDE Benoît

- pour le collège des chefs d'entreprise de pêche maritime et d'élevage marin, catégorie des chefs d'entreprise de pêche maritime embarqués :

7 représentants élus

	Titulaires élus	Suppléant(e)s élu(e)s
1	COURTIAU Patrick	SORIN Aurélien
2	ELISSALDE Jean-Yves	BARRAGUE Maxime
3	ITHURRIA Arnaud	INDA Christophe
4	DOMEC Christophe	ELISSALDE Matthieu
5	LAFARGUE Nicolas	BIARROTTE Marie
6	GONZALEZ Pascal	CREVAUX Marc
7	BERROUET Pascal	EMPARAN Philippe

- pour le collège des chefs d'entreprise de pêche maritime et d'élevage marin, catégorie des chefs d'entreprise de pêche maritime non embarqués :

2 représentants élus

	Titulaires élus	Suppléants élus
1	ZARZA Frederick	BURGOA Arnaitz
2	DIAZ Thomas	PICHON Pierre

- représentants des « Coopératives maritimes » :

2 représentants désignés

	Titulaires désignés	Suppléants désignés
1	MARTINEZ Didier	DA ROSA Jean Manuel
2	LESPIELLE Patrick	LARRODE Walter

- représentant des « Organisations de producteurs » :

1 représentant désigné

	Titulaire désigné	Suppléant désigné
1	ROSPIDEGARAY Olivier	HAY Christopher

Article 2 :

En outre, participent aux travaux du conseil avec voix consultative, deux représentants désignés par les « Entreprises du premier achat et de la transformation de la filière des pêches maritimes et des élevages marins » :

	Titulaires désignés	Suppléant désigné
1	ETCHEGARAY Nicolas	CLAVIER Nicolas
2	MICHEO Julien	-

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication auprès du Préfet des Pyrénées-Atlantiques.

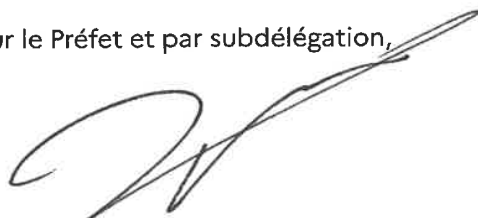
Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter, soit de la publication de l'arrêté, soit de la date à laquelle une décision implicite de rejet du recours gracieux sera intervenue.

Article 4 :

Le Secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-Préfet de Bayonne, et le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Anglet, le 28 avril 2022

Pour le Préfet et par subdélégation,



L'administrateur principal des affaires maritimes
Philippe PAQUIN,
Chef du service administration de la mer

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-04-25-00003

Arrêté préfectoral autorisant la capture des
espèces piscicoles à des fins d'inventaire dans le
cadre de la réalisation d'une étude d'impact du
projet photovoltaïque sur les plans d'eau de
Bassillon et de Lembeye par EDF renouvelables
France.



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service Eau**

**Arrêté préfectoral n°64-2022-
portant autorisation de capture des populations piscicoles
à des fins scientifiques**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

VU l'arrêté du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement, la forme et le contenu des demandes d'autorisation prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement, modifié par l'arrêté ministériel du 8 novembre 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2021-10-28-00005 du 28 octobre 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Fabien Menu directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques pour la pêche en eaux douces ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2021-11-04-00003 du 4 novembre 2021 modifié donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

VU la demande présentée par le bureau d'études Aquabio en date du 7 avril 2022 ;

VU l'avis de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques en date du 12 avril 2022 ;

VU l'avis de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques en date du 13 avril 2022 ;

VU l'absence d'avis de l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier consultée en date du 12 avril 2022 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de capturer des espèces piscicoles par pêche électrique à des fins d'inventaire dans le cadre de la réalisation d'une étude d'impact du projet photovoltaïque sur les plans d'eau de Bassillon à Bassillon-Vauzé et de Lembeye à Lembeye réalisé pour EDF Renouvelables France ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article premier : Bénéficiaire de l'autorisation

Le bureau d'études Aquabio (n° SIRET 417 494 119 00056), représenté par son directeur, ci-après dénommé « le bénéficiaire », est autorisé à capturer du poisson dans les conditions figurant au présent arrêté.

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

1 / 3

Article 2 : Objet de l'opération

Capture d'espèces piscicoles par pêche électrique à des fins d'inventaire dans le cadre de la réalisation d'une étude d'impact du projet photovoltaïque sur les plans d'eau de Bassillon à Bassillon-Vauzé et de Lembeye à Lembeye réalisé pour EDF Renouvelables France.

Article 3 : Responsable(s) de l'exécution matérielle

Personne responsable : Messieurs Benjamin POUJARDIEU, Damien GAILLARD, Julien COUSTILLAS, Renaud IMBERT et Mesdames Bélanda VERDIER, Stéphanie RIOM, Christelle GISSET.

Intervenants : Personnels du bureau d'études Aquabio listés dans la demande présentée par Aquabio.

Article 4 : Validité

La présente autorisation est valable **du 1^{er} juin 2022 au 31 juillet 2022 inclus**.

Le bénéficiaire informe au minimum 48 heures à l'avance de la date effective de l'opération par message électronique à la direction départementale des territoires et de la mer et à l'office français de la biodiversité.

Lieu de capture et commune concernés : plans d'eau de Bassillon à Bassillon-Vauzé et de Lembeye à Lembeye.

Article 5 : Moyens de capture autorisés

Les poissons sont capturés par pêche électrique selon les modalités définies dans la demande présentée par Aquabio.

Article 6 : Désinfection des matériels et équipements

Le matériel et l'équipement des personnes sont désinfectés avant et après chacune des diverses interventions.

Article 7 : Espèces autorisées

Toutes espèces de poissons.

Article 8 : Destination du poisson et moyens utilisés pour le transport du poisson vivant

Les poissons capturés sont remis à l'eau dans les plans d'eau où ils ont été capturés selon les modalités définies dans la demande présentée par Aquabio.

Les espèces capturées non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique sont détruites sur place (sans transport) ou remises au détenteur du droit de pêche pour destruction dans les mêmes conditions.

Article 9 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Rapport final

Dans un délai de deux mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire a obligation d'adresser un rapport de synthèse des opérations réalisées (précisant les espèces capturées, le nombre, la biométrie, le lieu où les poissons sont déversés, éventuellement leur destruction s'il s'agit d'espèces non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique), à la préfecture, à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, au service départemental de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques, à la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques ainsi qu'à l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier.

Article 11 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture ou de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 12 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Article 13 : Autres dispositions

Cette autorisation est délivrée au titre de l'article L. 436-9 du code de l'environnement sans préjudice du respect de toute autre réglementation applicable.

Article 14 : Publicité

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État.

Article 15 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'État dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Cette décision de rejet peut à son tour faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois.

Article 16 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur régional de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques et le président de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 25 avril 2022

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
et par subdélégation,
L'adjointe de la cheffe du service Eau,

Aurélie BIRLINGER

Destinataire : AQUABIO – ZA du Grand Bois Est – route de Créon – 33750 SAINT-GERMAIN-DU-PUCH

Copie à : OFB – FDAAPPMA – AAPPED ADOUR

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-04-26-00004

Arrêté préfectoral autorisant la capture des
espèces piscicoles dans le cadre du suivi des
installations classées pour la protection de
l'environnement du Syndicat Mixte Bil Ta Garbi.



**Arrêté préfectoral n° _____ ,
portant autorisation de capture des populations piscicoles
à des fins scientifiques**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

VU l'arrêté du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement, la forme et le contenu des demandes d'autorisation prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement, modifié par l'arrêté ministériel du 8 novembre 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2021-10-28-00005 du 28 octobre 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Fabien Menu directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques pour la pêche en eaux douces ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2021-11-04-00003 du 4 novembre 2021 modifié donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

VU la demande présentée par EUROFINS Hydrobiologie France en date du 11 avril 2022 pour le compte du syndicat Bil Ta Garbi ;

VU l'avis de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques en date du 19 avril 2022 ;

VU l'avis de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques en date du 14 avril 2022 ;

VU l'absence d'avis de l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier consultée en date du 13 avril 2022 ;

CONSIDERANT la nécessité de capturer des espèces piscicoles dans le cadre du suivi des installations classées pour la protection de l'environnement du Syndicat Mixte Bil Ta Garbi ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article premier : Bénéficiaire de l'autorisation

EUROFINS Hydrobiologie France (n° SIRET 814 901 906 00051) représenté par son Directeur, ci-après dénommé « le bénéficiaire », est autorisé à capturer du poisson dans les conditions figurant au présent arrêté.

Article 2 : Objet de l'opération

Capture d'espèces piscicoles dans le cadre du suivi des installations classées pour la protection de l'environnement du Syndicat Mixte Bil Ta Garbi.

Article 3 : Responsable(s) de l'exécution matérielle

Personnes responsables : Monsieur Gwendal CONSTANT, Chargé d'étude,
Monsieur Jérémy SAUVANET, Hydrobiologiste.

Intervenants : Personnel technique nécessaire au bon déroulement des opérations.

Article 4 : Validité

La présente autorisation est valable **du 1^{er} juin 2022 au 30 octobre 2022 inclus**.

Le bénéficiaire informe au minimum 48 heures à l'avance de la date effective de l'opération par message électronique à la direction départementale des territoires et de la mer et à l'office français de la biodiversité.

Lieu de capture et communes concernés :

Rivière	Commune	Site	XpoiL93	YpoiL93
Site 1	Bayonne	Canopia	340 862	6 277 541
Site 2 (3 points)	Saint-Pée-sur-Nivelle	Zaluaga	329 377	6 266 257
			328 975	6 265 089
			329 424	6 265 202
Site 3 (2 points)	Charritte-de-Bas	Mendixka	382 521	6 251 364
			382 960	6 251 218

Article 5 : Moyens de capture autorisés

Les poissons sont capturés par pêche électrique selon les modalités définies dans la demande présentée par le bénéficiaire.

Article 6 : Désinfection des matériels et équipements

Le matériel et l'équipement des personnes sont désinfectés avant et après chacune des diverses interventions.

Article 7 : Espèces autorisées

Toutes espèces de poissons à différents stades de développement.

Article 8 : Destination du poisson et moyens utilisés pour le transport du poisson vivant

Les poissons capturés sont remis à l'eau sur le lieu de capture après inventaire et mesures selon les modalités définies dans la demande présentée par le bénéficiaire.

Les espèces capturées non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique sont détruites sur place (sans transport) ou remises au détenteur du droit de pêche pour destruction dans les mêmes conditions.

Article 9 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Rapport final

Dans un délai de deux mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire a obligation d'adresser un rapport de synthèse des opérations réalisées (précisant les espèces capturées, le nombre, la biométrie, le lieu où les poissons sont déversés, éventuellement leur destruction s'il s'agit d'espèces non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique), à la préfecture, à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, au service départemental de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques, à la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques ainsi qu'à l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier.

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Article 11 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture ou de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 12 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 13 : Autres dispositions

Cette autorisation est délivrée au titre de l'article L. 436-9 du code de l'environnement sans préjudice du respect de toute autre réglementation applicable, notamment les dispositions à mettre en œuvre pour faire face à l'épidémie de covid-19.

Article 14 : Publicité

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État.

Article 15 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'État dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Cette décision de rejet peut à son tour faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois.

Article 16 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de Bayonne, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur régional de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques et le président de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 26 avril 2022

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
et par subdélégation,
L'adjointe de la cheffe du service Eau,

Aurélie BIRLINGER

Destinataire : Eurofins hydrobiologie France – Boulevard de Nomazy – BP 1707 03017 Moulins

Copie à : OFB – FDAAPPMA – AAPPED ADOUR – UPEPB

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

3 / 3

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-04-27-00001

Arrêté préfectoral portant autorisation d'accès
aux propriétés privées dans le cadre de la
réalisation d'inventaires et de suivis du
patrimoine naturel



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service Environnement**

**Arrêté préfectoral n° _____ ,
portant autorisation d'accès aux propriétés privées dans le cadre de la réalisation
d'inventaires et de suivis du patrimoine naturel**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L411-1A et L414-11 ;

VU la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU la circulaire ministérielle du 2 octobre 2007 concernant l'accès à la propriété privée dans le cadre des inventaires du patrimoine naturel de l'article L 411-5 du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2021-10-28-00005 du 28 octobre 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Fabien MENU, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

VU la décision n° 64-2021-11-04-00003 du 4 novembre 2021 du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer donnant subdélégation de signature au sein de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

VU la demande en date du 20 avril 2022 de la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine, portant sur l'accès aux propriétés privées des membres de l'association EcoGIS et de leurs prestataires dans le cadre de la réalisation d'une étude sur les insectes saproxyliques de trois sites Natura 2000 de la montagne basque au cours des années 2022 et 2023 ;

VU la convention du 20 avril 2022 entre l'État et l'association EcoGIS portant attribution d'une subvention d'investissement de l'État pour l'étude des insectes saproxyliques d'intérêt communautaire sur trois sites Natura 2000 de la montagne basque pour la période du 25 avril 2022 au 31 août 2023 ;

CONSIDÉRANT que l'étude en question nécessite des prospections de terrain sur des propriétés privées ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRÊTE

Article premier :

Les membres d'EcoGIS, d'ENTOMA et du Conservatoire d'Espaces Naturels de Nouvelle-Aquitaine, dûment mandatés à cet effet, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes (à l'exclusion des locaux à usage d'habitation), à franchir les murs et autres clôtures et obstacles qui pourraient entraver leurs opérations d'inventaires des insectes saproxyliques d'intérêt communautaire sur l'ensemble des boisements favorables à ces espèces, sur les communes des Pyrénées-Atlantiques listées en annexe 1 du présent arrêté.

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

1 / 3

Article 2 :

Chacun de ces agents sera en possession d'une copie certifiée conforme au présent arrêté, qui devra être présentée à toute réquisition.

Article 3 :

Les agents ne pourront pénétrer dans les propriétés visées à l'article 1 qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892 modifiée et rappelées ci-après :

- le présent arrêté est affiché à la mairie de chacune des communes concernées au moins dix jours avant et doit être présenté à toute réquisition ;
- dans les propriétés closes, l'accès ne peut intervenir que cinq jours après la notification de l'arrêté au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété. À défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie ; ce délai expiré, si la personne ne se présente pas pour permettre l'accès, les agents pourront entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance.

Article 4 :

Les maires des communes concernées, visées à l'annexe 1 du présent arrêté, sont invités à prêter leur concours et, au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées.

Article 5 :

Les indemnités qui pourraient être dues en cas de dommages résultants de ces opérations seront réglées, à défaut d'accord amiable, par le tribunal administratif de Pau selon les modalités prévues au Code de justice administrative.

Article 6 :

L'autorisation est valable à compter de la date de signature et jusqu'au 31 août 2023. Elle sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution suivant la signature du présent arrêté.

Article 7 :

Le présent arrêté sera affiché à la mairie des communes concernées, visées à l'annexe 1 du présent arrêté, pendant toute sa durée de validité.

Article 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Pau dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 9 :

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine, les maires des communes concernées, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, le directeur de l'agence départementale de l'Office National des Forêts, qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Celui-ci sera notifié aux différentes structures concernées : EcoGIS, ENTOMA et le Conservatoire d'Espaces Naturels de Nouvelle-Aquitaine, et il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par subdélégation, Adjointe à la
Cheffe du Service Environnement,
Marie-Laure AVOIX

**ANNEXE 1 à l'arrêté n°
portant autorisation d'accès aux propriétés privées dans le cadre de la réalisation
d'inventaires et de suivis du patrimoine naturel**

PERSONNES MANDATÉES

EcoGIS	Rosana ZUCCHELLI
ENTOMA	Nicolas KOMEZA
	Jean-Philippe TAMISIER
	Cyrille VAN MEER
CEN Nouvelle-Aquitaine	Peyo CORNU
	Tangi LE MOAL

LISTE DES COMMUNES CONCERNÉES DU DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Commune	Code INSEE
Ainhoa	64014
Aldudes	64016
Anhau	64026
Ascain	64065
Banca	64092
Bidarray	64124
Biriatou	64130
Espelette	64213
Iroulégu	64274
Itxassou	64279
Lasse	64322
Louhossoa	64350
Saint-Etienne-de-Baïgorry	64477
Saint-Martin-d'Arrossa	64490
Sare	64504
Souraïde	64527
Urepel	64543
Urrugne	64545

Direction Interdépartementale des Routes
Atlantique de Bordeaux

64-2022-04-25-00024

Arrêté n° 2022-olo-012 du 25 avril 2022 relatif
aux travaux de mise en service de la déviation
provisoire sur le secteur du « Pont Rouge »
entre le PR 57+680 et le PR 57+972 et aux travaux
d'élargissement de la RN 134 entre le PR 56+386
et le PR 58+238 Commune d'Ogeu-les-Bains

Arrêté n° 2022-olo-012 du 25 avril 2022

relatif aux travaux de mise en service de la déviation provisoire sur le secteur du « Pont Rouge » entre le PR 57+680 et le PR 57+972 et aux travaux d'élargissement de la RN 134 entre le PR 56+386 et le PR 58+238

Commune d'Ogeu-les-Bains

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques
Officier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

- Vu** le code de la route ;
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes et les arrêtés qui l'ont modifié ;
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifié ;
- Vu** le décret n° 2006 – 304 du 16 mars 2006 modifié portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;
- Vu** le décret du 30 janvier 2019 nommant M. Éric Spitz, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 64-2019-10-30-004 du 30 octobre 2019 du préfet des Pyrénées-Atlantiques portant délégation de signature à monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique ;
- Vu** l'arrêté n° sub-2021-64-01 du 4 octobre 2021 portant subdélégation de signature par monsieur François Duquesne, en matière de gestion et de police de la conservation du domaine public routier, de police de la circulation routière, et en matière de contentieux et de représentation devant les juridictions ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°64-2021-12-06-00007 portant autorisation environnementale pour la mise en sécurité de la RN 134 entre Bélair et Oloron-Sainte-Marie ;
- Vu** l'arrêté n°2022-olo-003 du 4 mars 2022 réglementant la circulation sur la RN134 ;
- Vu** la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;
- Vu** l'avis réputé favorable au 21 avril 2022 de la gendarmerie nationale d'Oloron-Sainte-Marie ;
- Vu** le dossier d'exploitation sous chantier ;

Considérant qu'en raison des travaux de mise en service de la déviation provisoire de la RN 134 sur le secteur du « Pont Rouge » entre le PR 57+680 et le PR 57+972, et des travaux d'élargissement de la RN côté sud entre le PR 56+386 et 58+238, dans le cadre de l'opération de mise en sécurité de la RN 134 entre Bélair et Oloron, sur le territoire de la commune d'Ogeu-les-Bains, il convient de mettre en œuvre des mesures temporaires d'exploitation,

Arrête

Article 1 :

L'arrêté n°2022-olo-003 du 4 mars 2022 réglementant la circulation sur la RN 134 entre les PR 57+280 et 58+200 est abrogé à compter du 25 avril 2022 21h00.

Article 2 : afin de réaliser les travaux ci-dessus cités sur la RN134,

Phase 1 : à compter du lundi 25 avril 2022 à 21h00 et jusqu'au mardi 26 avril 2022 à 6h00 :

Limitation de vitesse

La vitesse peut être limitée sur la RN134 dans le sens Pau/Oloron-Sainte-Marie à 50 km/h du PR 56+256 au PR 58+022.

La vitesse peut être limitée sur la RN134 dans le sens Oloron-Sainte-Marie/Pau à 70 km/h du PR 58+208 au PR 57+451, et à 50 km/h du PR 57+451 au PR 56+336.

Interdiction de dépasser

Le dépassement sur la RN 134 peut être interdit dans le sens Pau/Oloron-Sainte-Marie/Pau du PR 56+156 au PR 58+022 et du PR 58+308 au PR 56+336 dans le sens Oloron-Sainte-Marie/Pau.

Alternat par feux tricolores

La circulation sur la RN 134 peut être alternée par feux de chantier gérés manuellement du PR 56+356 au PR 57+351. La vitesse maximale autorisée est alors fixée à 50 km/h dans la section considérée et le stationnement de tout véhicule autre que les véhicules et engins de chantier est interdit sur cette section.

Article 3 :

Phase 2 : à l'issue des travaux de la phase 1 et jusqu'au mardi 26 avril 2022 à 21h00 :

Limitation de vitesse

La vitesse peut être limitée sur la RN134 dans le sens Pau/Oloron-Sainte-Marie à 70 km/h du PR 56+186 au PR 56+286 et à 50 km/h du PR 56+286 au PR 58+022.

La vitesse peut être limitée sur la RN134 dans le sens Oloron-Sainte-Marie/Pau à 70 km/h du PR 58+208 au PR 58+108 et à 50 km/h du PR 58+108 au PR 56+336.

Interdiction de dépasser

Le dépassement sur la RN 134 peut être interdit dans le sens Pau/Oloron-Sainte-Marie/Pau du PR 56+086 au PR 58+022 et du PR 58+308 au PR 56+336 dans le sens Oloron-Sainte-Marie/Pau.

Largeur de voie

La largeur de voie de circulation de la RN134 peut être réduite à 3m dans les deux sens de circulation entre le PR 56+386 et le PR 57+321.

Accès de chantier

Un accès de chantier, en entrée en tourne à droite, est autorisé au PR 57+680, côté droit sens Pau/Oloron-Sainte-Marie. Cet accès est fermé à la circulation, sauf besoin du chantier.

Un accès de chantier, en sortie depuis le chantier, est autorisé au PR 57+972, côté droit sens Pau/Oloron-Sainte-Marie. Les véhicules et engins de chantiers sortant du chantier doivent marquer un temps d'arrêt et céder le passage aux usagers de la RN 134. Les véhicules et engins de chantiers sortant du chantier ont interdiction de tourner à gauche. Cet accès est fermé à la circulation, sauf besoin du chantier.

Interdiction de tourner à droite

Les usagers circulant dans le sens Pau/Oloron-Sainte-Marie, à l'exception des véhicules et engins de chantiers, ont interdiction de tourner à droite au droit du carrefour de la RN 134 et du chemin Cabarrouy, PR 57+630 à 57+680.

19 allée des Pins
CS 31670
33073 BORDEAUX cedex
Tél : 05 59 34 69 40
mel : district-oloron.dira@developpement-durable.gouv.fr

2/9

Interdiction de tourner à gauche

Les usagers circulant dans le sens Oloron-Sainte-Marie/Pau ont interdiction de tourner à gauche au droit du carrefour de la RN 134 et du chemin Cabarrouy, PR 57+630 à 57+680.

Article 4 :

Phase 3 : à l'issue des travaux de la phase 2 et jusqu'au mercredi 27 avril 2022 à 6h00 :

Limitation de vitesse

La vitesse peut être limitée sur la RN134 dans le sens Pau/Oloron-Sainte-Marie à 70 km/h du PR 56+186 au PR 56+286 et à 50 km/h du PR 56+286 au PR 58+238.

La vitesse peut être limitée sur la RN134 dans le sens Oloron-Sainte-Marie/Pau à 50 km/h du PR 58+328 au PR 56+336.

Interdiction de dépasser

Le dépassement sur la RN 134 peut être interdit dans le sens Pau/Oloron-Sainte-Marie du PR 56+086 au PR 58+238 et du PR 58+428 au PR 56+336 dans le sens Oloron-Sainte-Marie/Pau.

Alternat par feux tricolores

La circulation sur la RN 134 peut être alternée par feux de chantier gérés manuellement du PR 57+321 au PR 58+228. La vitesse maximale autorisée est alors fixée à 50 km/h dans la section considérée et le stationnement de tout véhicule autre que les véhicules et engins de chantier est interdit sur cette section.

Largeur de voie

La largeur de voie de circulation de la RN134 peut être réduite à 3m dans les deux sens de circulation entre le PR 56+386 et le PR 57+321.

Dévoisement de la RN 134 sur la voie provisoire Nord et limitation de vitesse

La circulation de la RN 134 peut être déviée sur la voie provisoire Nord d'une largeur de 3m par sens de circulation entre le PR 57+680 et 57+972, tout d'abord dans le sens Pau/Oloron-Sainte-Marie, puis dans les 2 sens de circulation. La vitesse maximale autorisée sur la voie provisoire Nord est alors fixée à 50 km/h.

Le stationnement de tout véhicule y compris les engins de chantier est interdit sur cette section.

Coupure de la RN 134

La circulation peut être interdite dans les deux sens de circulation sur la RN 134 du PR 57+680 au PR 57+972, sauf besoin de chantier.

Article 5 :

Phase 4 : à l'issue des travaux de la phase 3 et jusqu'au mercredi 27 avril 2022 à 21h00 :

Limitation de vitesse

La vitesse peut être limitée sur la RN134 dans le sens Pau/Oloron-Sainte-Marie à 70 km/h du PR 56+186 au PR 56+286 et à 50 km/h du PR 56+286 au PR 58+238.

La vitesse peut être limitée sur la RN134 dans le sens Oloron-Sainte-Marie/Pau à 70 km/h du PR 58+428 au PR 58+328 et à 50 km/h du PR 58+328 au PR 56+336.

Interdiction de dépasser

Le dépassement sur la RN 134 peut être interdit dans le sens Pau/Oloron-Sainte-Marie du PR 56+086 au PR 58+238 et du PR 58+528 au PR 56+336 dans le sens Oloron-Sainte-Marie/Pau.

Largeur de voie

La largeur de voie de circulation peut être réduite à 3m dans les deux sens de circulation entre le PR 56+386 et le PR 58+228.

Dévoisement de la RN 134 sur la voie provisoire Nord et limitation de vitesse

La circulation de la RN 134 est déviée dans les deux sens de circulation sur la voie provisoire Nord d'une largeur de 3m par sens de circulation, entre le PR 57+680 et 57+972. La vitesse maximale autorisée sur la voie provisoire Nord est fixée à 50 km/h.

Le stationnement de tout véhicule y compris les engins de chantier est interdit sur cette section.

Coupure de la RN 134

La circulation est interdite dans les deux sens de circulation sur la RN 134 du PR 57+680 au PR 57+972, sauf besoin de chantier.

Accès chantier « Est Pont rouge » :

Un accès de chantier, en entrée en tourne à droite, est aménagé au PR 57+730, côté droit sens Oloron-Sainte-Marie/Pau. Cet accès est fermé à la circulation sauf besoin du chantier.

Un accès de chantier, en sortie en tourne à droite, est aménagé au PR 57+640, côté droit sens Oloron-Sainte-Marie/Pau.

Les véhicules et engins de chantiers sortant du chantier doivent marquer un temps d'arrêt et céder le passage aux usagers de la RN 134.

Les véhicules et engins de chantiers sortant du chantier ont interdiction de tourner à gauche.

Cet accès est fermé à la circulation sauf besoin du chantier.

Interdiction de tourner à gauche au PR 57+730

Les usagers circulant dans le sens Pau/Oloron-Sainte-Marie ont interdiction de tourner à gauche au droit de l'accès « Est Pont Rouge » PR 57+730.

Interdiction de tourner à droite au PR 57+730

Les usagers circulant dans le sens Oloron-Sainte-Marie/Pau, à l'exception des véhicules et engins de chantiers, ont interdiction de tourner à droite au droit de l'accès « Est Pont Rouge » 57+730.

Interdiction de tourner à gauche au PR 57+640

Les usagers circulant dans le sens Pau/Oloron-Sainte-Marie ont interdiction de tourner à gauche au droit de l'accès « Est Pont Rouge » PR 57+640.

Interdiction de tourner à droite au PR 57+640

Les usagers circulant dans le sens Oloron-Sainte-Marie/Pau ont interdiction de tourner à droite au droit de l'accès « Est Pont Rouge » 57+640.

Article 6 :

Phase 5 : à l'issue des travaux de la phase 4 et jusqu'au jeudi 28 avril 2022 à 6h00 :

Limitation de vitesse

La vitesse peut être limitée sur la RN134 dans le sens Pau/Oloron-Sainte-Marie à 70 km/h du PR 56+186 au PR 56+286 et à 50 km/h du PR 56+286 au PR 58+238.

La vitesse peut être limitée sur la RN134 dans le sens Oloron-Sainte-Marie/Pau à 50 km/h du PR 58+328 au PR 56+336.

Interdiction de dépasser

Le dépassement sur la RN 134 peut être interdit dans le sens Pau/Oloron-Sainte-Marie du PR 56+086 au PR 58+238 et du PR 58+428 au PR 56+336 dans le sens Oloron-Sainte-Marie/Pau.

Alternat par feux tricolores

La circulation sur la RN 134 peut être alternée par feux de chantier gérés manuellement du PR 57+321 au PR 58+228. La vitesse maximale autorisée est alors fixée à 50 km/h dans la section considérée et le stationnement de tout véhicule autre que les véhicules et engins de chantier est interdit sur cette section.

Largeur de voie

La largeur de voie de circulation de la RN134 peut être réduite à 3m dans les deux sens de circulation entre le PR 56+386 et le PR 57+321.

Dévoisement de la RN 134 sur la voie provisoire Nord et limitation de vitesse

La circulation de la RN 134 est déviée dans les deux sens de circulation sur la voie provisoire Nord d'une largeur de 3m par sens de circulation, entre le PR 57+680 et 57+972. La vitesse maximale autorisée sur la voie provisoire Nord est fixée à 50 km/h.

Le stationnement de tout véhicule y compris les engins de chantier est interdit sur cette section.

Coupure de la RN 134

La circulation est interdite dans les deux sens de circulation sur la RN 134 du PR 57+680 au PR 57+972, sauf besoin de chantier.

Article 7 :

Phase 6 : à l'issue des travaux de la phase 5 et jusqu'au jeudi 28 avril 2022 à 21h00 :

Limitation de vitesse

La vitesse peut être limitée sur la RN134 dans le sens Pau/Oloron-Sainte-Marie à 70 km/h du PR 56+186 au PR 56+286 et à 50 km/h du PR 56+286 au PR 58+238.

La vitesse peut être limitée sur la RN134 dans le sens Oloron-Sainte-Marie/Pau à 70 km/h du PR 58+428 au PR 58+328 et à 50 km/h du PR 58+328 au PR 56+336.

Interdiction de dépasser

Le dépassement sur la RN 134 peut être interdit dans le sens Pau/Oloron-Sainte-Marie du PR 56+086 au PR 58+238 et du PR 58+428 au PR 56+336 dans le sens Oloron-Sainte-Marie/Pau.

Largeur de voie

La largeur de voie de circulation de la RN134 peut être réduite à 3m dans les deux sens de circulation entre le PR 56+386 et le PR 58+228.

Dévoisement de la RN 134 sur la voie provisoire Nord et limitation de vitesse

La circulation de la RN 134 est déviée dans les deux sens de circulation sur la voie provisoire Nord d'une largeur de 3m par sens de circulation, entre le PR 57+680 et 57+972. La vitesse maximale autorisée sur la voie provisoire Nord est fixée à 50 km/h.

Le stationnement de tout véhicule y compris les engins de chantier est interdit sur cette section.

Coupure de la RN 134

La circulation est interdite dans les deux sens de circulation sur la RN 134 du PR 57+680 au PR 57+972, sauf besoin de chantier.

Accès chantier « Est Pont Rouge »

Un accès de chantier, en entrée en tourne à droite, est aménagé au PR 57+730, côté droit sens Oloron-Sainte-Marie/Pau. Cet accès est fermé à la circulation sauf besoin du chantier.

Un accès de chantier, en sortie en tourne à droite, est aménagé au PR 57+640, côté droit sens Oloron-Sainte-Marie/Pau. Cet accès est fermé à la circulation sauf besoin du chantier.

Les véhicules et engins de chantiers sortant du chantier doivent marquer un temps d'arrêt et céder le passage aux usagers de la RN 134.

Les véhicules et engins de chantiers sortant du chantier ont interdiction de tourner à gauche.

Interdiction de tourner à gauche au PR 57+730

Les usagers circulant dans le sens Pau/Oloron-Sainte-Marie ont interdiction de tourner à gauche au droit de l'accès « Est Pont Rouge » PR 57+730.

Interdiction de tourner à droite au PR 57+730

Les usagers circulant dans le sens Oloron-Sainte-Marie/Pau, à l'exception des véhicules et engins de chantiers, ont interdiction de tourner à droite au droit de l'accès « Est Pont Rouge » 57+730.

Interdiction de tourner à gauche au PR 57+640

Les usagers circulant dans le sens Pau/Oloron-Sainte-Marie ont interdiction de tourner à gauche au droit de l'accès « Est Pont Rouge » PR 57+640.

Interdiction de tourner à droite au PR 57+640

Les usagers circulant dans le sens Oloron-Sainte-Marie/Pau ont interdiction de tourner à droite au droit de l'accès « Est Pont Rouge » 57+640.

Article 8 :

Phase 7 : à l'issue des travaux de la phase 6 et jusqu'au vendredi 29 avril 2022 à 6h00 :

Limitation de vitesse

La vitesse peut être limitée sur la RN134 dans le sens Pau/Oloron-Sainte-Marie à 50 km/h du PR 56+256 au PR 58+238.

La vitesse peut être limitée sur la RN134 dans le sens Oloron-Sainte-Marie/Pau à 70 km/h du PR 58+428 au PR 58+328 et à 50 km/h du PR 58+328 au 56+336.

Interdiction de dépasser

Le dépassement sur la RN 134 peut être interdit dans le sens Pau/Oloron-Sainte-Marie/Pau du PR 56+156 au PR 58+238 et du PR 58+528 au PR 56+336 dans le sens Oloron-Sainte-Marie/Pau.

Largeur de voie

La largeur de voie de circulation de la RN134 peut être réduite à 3m dans les deux sens de circulation entre le PR 56+386 et le PR 58+228.

Dévoisement de la RN 134 sur la voie provisoire Nord et limitation de vitesse

La circulation de la RN 134 est déviée dans les deux sens de circulation sur la voie provisoire Nord d'une largeur de 3m par sens de circulation, entre le PR 57+680 et 57+972. La vitesse maximale autorisée sur la voie provisoire Nord est fixée à 50 km/h.

Le stationnement de tout véhicule y compris les engins de chantier est interdit sur cette section.

Coupure de la RN 134

La circulation est interdite dans les deux sens de circulation sur la RN 134 du PR 57+680 au PR 57+972, sauf besoin de chantier.

Alternat par feux tricolores

La circulation sur la RN 134 peut être alternée par feux de chantier gérés manuellement du PR 56+356 au PR 57+351. La vitesse maximale autorisée est alors fixée à 50 km/h dans la section considérée et le stationnement de tout véhicule autre que les véhicules et engins de chantier est interdit sur cette section.

Article 9 :

Phase 8 : à l'issue des travaux de la phase 7 et jusqu'au lundi 25 juillet 2022 à 9h00 :

Limitation de vitesse

La vitesse peut être limitée sur la RN134 dans le sens Pau/Oloron-Sainte-Marie à 70 km/h du PR 56+186 au PR 56+286 et à 50 km/h du PR 56+286 au PR 58+238.

La vitesse peut être limitée sur la RN134 dans le sens Oloron-Sainte-Marie/Pau à 70 km/h du PR 58+428 au PR 58+328 et à 50 km/h du PR 58+328 au PR 56+336.

Largeur de voie

La largeur de voie de circulation de la RN134 peut être réduite à 3m dans les deux sens de circulation entre le PR 56+386 et le PR 58+228.

Interdiction de dépasser

Le dépassement sur la RN 134 peut être interdit dans le sens Pau/Oloron-Sainte-Marie/Pau du PR 56+156 au PR 58+238 et du PR 58+528 au PR 56+336 dans le sens Oloron-Sainte-Marie/Pau.

Dévoisement de la RN 134 sur la voie provisoire Nord et limitation de vitesse

La circulation de la RN 134 est déviée dans les deux sens de circulation sur la voie provisoire Nord d'une largeur de 3m par sens de circulation, entre le PR 57+680 et 57+972. La vitesse maximale autorisée sur la voie provisoire Nord est fixée à 50 km/h.

Le stationnement de tout véhicule y compris les engins de chantier est interdit sur cette section.

Coupure de la RN 134

La circulation est interdite dans les deux sens de circulation sur la RN 134 du PR 57+680 au PR 57+972, sauf besoin de chantier.

Accès chantier « Ouest Pont rouge » :

Un accès de chantier, en entrée et sortie en tourne à droite, est aménagé au PR 57+972, côté droit sens Oloron-Sainte-Marie/Pau. Cet accès est fermé à la circulation sauf besoin du chantier.

Les véhicules et engins de chantier sortant du chantier doivent marquer un temps d'arrêt et céder le passage aux usagers de la RN 134.

Les véhicules et engins de chantier sortant du chantier ont interdiction de tourner à gauche.

Interdiction de tourner à gauche au PR 57+972

Les usagers circulant dans le sens Pau/Oloron-Sainte-Marie ont interdiction de tourner à gauche au droit de l'accès « Ouest Pont Rouge » PR 57+972.

Interdiction de tourner à droite au PR 57+972

Les usagers circulant dans le sens Oloron-Sainte-Marie/Pau, à l'exception des véhicules et engins de chantiers, ont interdiction de tourner à droite au droit de l'accès « Ouest Pont Rouge » 57+972.

Accès chantier « Est Pont rouge » :

Un accès de chantier, en entrée en tourne à droite, est aménagé au PR 57+730, côté droit sens Oloron-Sainte-Marie/Pau. Cet accès est fermé à la circulation sauf besoin du chantier.

Un accès de chantier, en sortie en tourne à droite, est aménagé au PR 57+640, côté droit sens Oloron-Sainte-Marie/Pau. Cet accès est fermé à la circulation sauf besoin du chantier.

Les véhicules et engins de chantiers sortant du chantier doivent marquer un temps d'arrêt et céder le passage aux usagers de la RN 134.

Les véhicules et engins de chantier sortant du chantier ont interdiction de tourner à gauche.

Interdiction de tourner à gauche au PR 57+730

Les usagers circulant dans le sens Pau/Oloron-Sainte-Marie ont interdiction de tourner à gauche au droit de l'accès « Est Pont Rouge » PR 57+730.

Interdiction de tourner à droite au PR 57+730

Les usagers circulant dans le sens Oloron-Sainte-Marie/Pau, à l'exception des véhicules et engins de chantiers, ont interdiction de tourner à droite au droit de l'accès « Est Pont Rouge » 57+730.

Interdiction de tourner à gauche au PR 57+640

Les usagers circulant dans le sens Pau/Oloron-Sainte-Marie ont interdiction de tourner à gauche au droit de l'accès « Est Pont Rouge » PR 57+640.

Interdiction de tourner à droite au PR 57+640

Les usagers circulant dans le sens Oloron-Sainte-Marie/Pau ont interdiction de tourner à droite au droit de l'accès « Est Pont Rouge » PR 57+640.

Accès « Est Béclair »

Un accès de chantier, en entrée en tourne à droite, est aménagé au PR 56+655 au droit de l'accès riverain existant, côté droit sens Oloron-Sainte-Marie/Pau. En dehors des besoins du chantier, cet accès est utilisé par les riverains en entrée.

Un accès de chantier en sortie, est aménagé au PR 56+605 au droit de l'accès riverain existant, côté droit sens Oloron-Sainte-Marie/Pau. Les véhicules et engins de chantiers sortant du chantier doivent marquer un temps d'arrêt et céder le passage aux usagers de la RN 134. En dehors des besoins du chantier, cet accès est utilisé par les riverains en sortie.

Interdiction de tourner à gauche au PR 56+655

Les usagers de la RN 134 circulant dans le sens Pau/Oloron-Sainte-Marie, à l'exception des riverains, ont interdiction de tourner à gauche au droit de l'accès « Est Béclair », PR 56+655.

Interdiction de tourner à droite au PR 56+655

Les usagers de la RN 134 circulant dans le sens Oloron-Sainte-Marie/Pau, à l'exception des riverains et des véhicules et engins de chantier, ont interdiction de tourner à droite au droit de l'accès « Est Béclair », PR 56+655.

Interdiction de tourner à gauche au PR 56+605

Les usagers de la RN 134 circulant dans le sens Pau/Oloron-Sainte-Marie ont interdiction de tourner à gauche au droit de l'accès « Est Béclair », PR 56+605.

Interdiction de tourner à droite au PR 56+605

Les usagers de la RN 134 circulant dans le sens Oloron-Sainte-Marie/Pau ont interdiction de tourner à droite au droit de l'accès « Est Béclair », PR 56+605.

Article 10 :

à compter du lundi 25 avril 2022 à 21h00 et jusqu'au lundi 25 juillet 2022 à 9h00 :

Alternat manuel

La circulation sur la RN 134 peut être alternée par piquets K10 entre le PR 56+386 et le PR 58+258, avec une inter-distance maximale entre piquets K10 de 300m sur le créneau horaire 8h-19h. La vitesse maximale autorisée est alors fixée à 50 km/h dans la section considérée. Le dépassement et le stationnement de tout véhicule autre que les véhicules et engins de chantier sont interdits sur la section considérée.

Alternat par feux tricolores

La circulation sur la RN 134 peut être alternée par feux de chantier entre le PR 56+386 et le PR 58+258, avec une inter-distance maximale entre feux de 190m sur le créneau horaire 18h00-8h00. La vitesse maximale autorisée est alors fixée à 50 km/h dans la section considérée. Le dépassement et le stationnement de tout véhicule autre que les véhicules et engins de chantier sont interdits sur la section considérée.

Article 11 : en fonction de l'avancement du chantier lié aux aléas techniques, météorologiques ou sanitaires, les dates et heures de début et fin de la phase 1, de la phase 2, de la phase 3, de la phase 4, de la phase 5, de la phase 6 et de la phase 7 pourront être décalées. Dans ce cas, les mesures d'exploitation prescrites aux articles 1 à 10 du présent arrêté sont maintenues dans les mêmes conditions, et la phase 8 ainsi que les mesures de l'article 10 pourront se poursuivre dans les mêmes conditions, **jusqu'au lundi 22 août 2022 à 9h00.**

Article 12 : la signalisation conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière susvisée, est posée et entretenue par le groupement GUINTOLI / LABORDE / EUROVIA / MAS – 160 avenue de la Roudet – 33 500 LIBOURNE, sous le contrôle de la direction interdépartementale des routes Atlantique (district d'Oloron-Sainte-Marie / CEI d'Oloron Sainte-Marie).

L'entreprise informe le Centre d'Ingénierie et de Gestion du Trafic (CIGT) de la DIR Atlantique (téléphone : 05 56 065 065) du début et de la fin de l'intervention au démarrage du chantier et à chaque modification des mesures temporaires d'exploitation mises en place.

Article 13 : outre les recours gracieux et hiérarchiques qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être déposé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 14 : le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et affiché dans la commune d'Ogeu-les-Bains par les soins de monsieur le maire.

Article 15 :

- M. le préfet des Pyrénées-Atlantiques,
- Mme la sous-préfète d'Oloron-Sainte-Marie,
- M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques (PAJSR/SRGC/SR),
- M. le maire d'Ogeu-les-Bains,
- M. le responsable de l'entreprise GUINTOLI/LABORDE/EUROVIA/MAS,
- M. le colonel du SDIS des Pyrénées-Atlantiques,
- M. le directeur interdépartemental des routes Atlantique (District d'Oloron-Sainte-Marie),

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Bordeaux, le 25 avril 2022

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur interdépartemental des routes Atlantique,
Le directeur adjoint chargé de l'exploitation

Direction Interrégionale des douanes et droits
indirects de Bordeaux

64-2022-04-25-00002

DINA-decision du 25-04-2022-delegation
signature_representation en justice

Bordeaux, le 25 avril 2022

Décision
du directeur interrégional de Nouvelle-Aquitaine
portant délégation de signature
des pouvoirs de représentation en justice en matière répressive.

Vu le code des douanes et notamment ses articles 343 et 377 bis ;

Vu le livre des procédures fiscales et notamment ses articles L.235, R 235-1 ;

Vu le code général des impôts et notamment son article 1804 B ;

Vu le décret n°2007-1665 du 26 novembre 2007 relatif à l'organisation des services déconcentrés de la direction générale des douanes et droits indirects, modifié ;

Vu le décret n°2012-586 du 26 avril 2012 relatif aux emplois de la direction de la direction générale des douanes et droits indirects et notamment ses articles 2 et 3 ;

Décide

Article 1er – Reçoivent délégation permanente à l'effet de signer, en mon nom, les pouvoirs généraux de représentation en justice devant les juridictions répressives en matière de douane et de contributions indirectes, les agents de catégorie A placés sous mon autorité dont les nom, prénom et grade sont repris en annexe de la présente décision.

Article 2 – La présente décision et son annexe sont publiées au recueil des actes administratif du département du siège de la direction interrégionale et au recueil des actes administratifs du département de chacune des directions régionales concernées.

Le directeur interrégional



Serge PUCETTI

Direction interrégionale de Nouvelle-Aquitaine
Service : Secrétariat général interrégional
1, quai de la douane
33064 Bordeaux Cedex
Site Internet : www.douane.gouv.fr

**Annexe à la décision du directeur interrégional de Nouvelle-Aquitaine du 25 avril 2022 portant
délégation de signature des pouvoirs de représentation en justice en matière répressive**

<i>Nom Prénom</i>	<i>Grade</i>	<i>Observations</i>
CLEMENT Gisèle	Administratrice des douanes	
TANGUY Yann	Administrateur des douanes	
DELADRIERE Pascal	Administrateur supérieur des douanes	
MASSIE Guillaume	DSD1	
MERLE BECKER Jean-François	DSD2	
MUGICA Sébastien	DSD2	

Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement

64-2022-04-14-00014

AP mines 2022 11 du14avril22

**Arrêté préfectoral Mines/2022/11
Premier et second donné acte
Société GEOPETROL SA
Déclaration d'arrêt définitif des travaux miniers concernant le puits LA75 et
du réseau de collectes associé**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code minier et notamment l'article L.163-1 et suivants ;

VU le décret 2006-649 du 02 juin 2006 modifié relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains et notamment l'article 43 et suivants ;

VU la convention du 01 juin 1942 et ses avenants accordant à la Société Nationale des Pétroles d'Aquitaine (SNPA) le droit exclusif d'effectuer des opérations de recherches d'hydrocarbures liquides et gazeux ainsi que des travaux d'exploitation ;

VU les arrêtés ministériels en date du 20 juin 1951 et du 02 mars 1959 attribuant à la SNPA un périmètre d'exploitation d'hydrocarbures liquides ou gazeux d'environ 450 km² pour une période de validité courant jusqu'au 03 octobre 2041 ;

VU les arrêtés ministériels et conventions attribuant le périmètre d'exploitation successivement à la Société Nationale Elf Aquitaine Production (SNEAP), Elf Aquitaine Production (EAP), Elf Aquitaine Exploration Production France (EAEPF) et Total Exploration & Production France (TEPF) ;

VU l'arrêté ministériel du 10 octobre 2014 autorisant la mutation du périmètre d'exploitation au profit de la société Geopetrol SA ;

VU le courrier du 15 janvier 2015 de la société Geopetrol SA autorisant la société TEPF à déposer auprès de l'administration des DADT concernant les installations non reprises par Geopetrol ;

VU la déclaration établie par la société TEPF et reçue en préfecture le 3 août 2018 concernant l'arrêt définitif des travaux miniers du puits LA075 et du réseau de collectes associé ;

VU l'avis de recevabilité établi le 26 mars 2020 par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

VU la consultation des services et des conseils municipaux des communes de Lacq et de Mont ;

VU le procès-verbal de récolement du 21 mars 2022 ;

VU le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du 7 avril 2022 ;

CONSIDÉRANT que les ouvrages miniers, objets de la déclaration d'arrêt définitif des travaux miniers (DADT) sus-visée, ont été mis en sécurité et ne sont plus susceptibles de présenter des inconvénients pouvant nuire aux intérêts mentionnés à l'article L161-1 du code minier ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article premier :

Il est donné acte à la société GEOPETROL SA de l'exécution des mesures énoncées à la déclaration d'arrêt de travaux (DADT) transmise le 3 août 2018.

Article 2 :

Le présent arrêté, établi au vu du procès-verbal de récolement du 21 mars 2022, vaut 1er et 2° donné acte et met fin à la Police des Mines pour le puits LACQ 75 (LA075) et le réseau de collectes associé reliant le puits LA075 au manifold M4 LS (exclu).

Article 3 : Délai et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : Publicité

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État.

Une copie du présent arrêté sera déposée dans les mairies de Lacq et de Mont et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Un extrait du présent arrêté sera affiché dans les mairies pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins des Maires des communes de Lacq et de Mont.

Article 5 : Copie et exécution

Le présent arrêté sera notifié au directeur de la société GEOPETROL SA.

Une copie sera adressée au secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, aux maires de Lacq et Mont, à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera également adressée à la société TEPF France.

Pau, le **14 AVR. 2022**

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Edith BOUTTERA

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-04-27-00002

Arrêté modificatif de l'arrêté du 26 août 2021
fixant la répartition des électeurs en bureaux de
vote pour les élections politiques
(période du 1er janvier 2022 au 31 décembre
2022) - Commune de SAINTE-COLOME



**Arrêté modificatif de l'arrêté du 26 août 2021 fixant la répartition des électeurs en
bureaux de vote pour les élections politiques
(période du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022)
Commune de **SAINTE-COLOME****

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques

Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral et notamment ses articles L.17 et R.40 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 août 2021 fixant la répartition des électeurs en bureaux de vote pour les élections politiques ;

Considérant la demande du maire de Sainte-Colome en date du 26 avril 2022 de déplacer le bureau de vote unique situé à la salle pour tous, en raison de travaux ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Atlantiques,

ARRÊTE

Article premier : L'article 3 de l'arrêté susvisé est modifié, pour la commune de Sainte-Colome, comme suit : le bureau de vote unique de la commune est transféré provisoirement à la mairie.

Article 2 : Le maire de Sainte-Colome prend toutes dispositions pour assurer l'information des électeurs notamment sur le lieu de l'ancien bureau de vote.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture ainsi que monsieur le maire de Sainte-Colome, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dès réception en mairie et sur les panneaux réservés à l'affichage administratif.

Pau, le **27 AVR. 2022**

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Théophile de LASSUS SAINT GENIES

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-04-21-00011

Arrêté préfectoral portant constitution de la
commission technique départementale de la
pêche



**Arrêté préfectoral n° _____ ,
portant constitution de la commission technique départementale de la pêche**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment son article R. 435-14 ;

VU l'arrêté ministériel du 28 août 1987 modifié fixant la composition de la commission technique départementale de la pêche ;

VU les propositions de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques ;

VU les propositions de l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant côtier ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article premier : Composition de la commission technique départementale

La commission technique départementale de la pêche prévue par l'article R. 435-14 du code de l'environnement est constituée comme suit :

- le Préfet ou son représentant, Président ;
- le directeur départemental des territoires et de la mer, ou son représentant ;
- le directeur départemental des finances publiques ou son représentant ;
- le directeur régional de l'Office français de la biodiversité, ou son représentant ;
- le directeur de la mer et du littoral ;
- le directeur de la caisse départementale de mutualité sociale agricole, ou son représentant ;
- le Président de la chambre d'agriculture, ou son représentant ;
- Représentants du conseil d'administration de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique :
 - le Président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique, ou son représentant ;
 - le Président de l'association départementale agréée des pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public, ou son représentant ;
 - Monsieur Bernal René, membre du conseil d'administration de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ;
 - Monsieur Thiou Jean-Gabriel, membre du conseil d'administration de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ;

- **Représentants de la pêche professionnelle :**
 - Monsieur Alain Cazaux, représentant de l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier ;
 - Monsieur Olivier Azarete, représentant des marins pêcheurs.

Article 2 : Durée du mandat

Les membres de la commission sont nommés pour la durée des baux consentis par l'État pour l'exploitation de son droit de pêche.

Article 3 : Publicité

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

Il est notifié aux intéressés par la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques.

Article 4 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'État dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Cette décision de rejet peut à son tour faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de Bayonne, la sous-préfète d'Oloron-Sainte-Marie et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 21 avril 2022

Le Préfet

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-04-28-00004

Arrêté préfectoral portant dérogation
individuelle au repos dominical par la société
CORTEVA AGRISCIENCES

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT DE DÉROGATION INDIVIDUELLE AU REPOS
DOMINICAL POUR LA SOCIETE CORTEVA AGRISCIENCE**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code du travail, et notamment les articles L.3132-20, L.3132-21, L.3132-23, L.3132-25-3 et L.3132-25-4 ;

VU le décret du 30 janvier 2019 portant nomination de Monsieur Eric SPITZ en qualité de préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU la demande datée du 3 mars 2022, reçue le 4 mars 2022, adressée par madame Charlotte FOSSE, responsable des ressources humaines de la société CORTEVA Agriscience France sise 1 bis, avenue du 8 mai 1945 à Guyancourt (78), tendant à obtenir une dérogation au principe du repos dominical pour les périodes de semis (du 15/04 au 15/05/2022) et de récolte (du 01/10 au 30/10/2022) de maïs sur des hectares situés sur les communes d'Aste-Béon et d'Uzein ;

VU l'enquête effectuée le 16 mars 2022 ;

VU l'avis favorable du CSE en date du 25/01/2022 ;

VU la décision unilatérale de l'employeur concernant les contreparties accordées du 7 février 2022 ;

VU la consultation des collectivités, établissements publics, organisations syndicales et patronales visés par l'article L.3121-21 du code du travail en date du 17 mars 2022 ;

VU l'avis favorable de la commune d'UZEIN ;

CONSIDERANT que l'article L3132-20 du code du travail dispose que « *Lorsqu'il est établi que le repos simultané, le dimanche, de tous les salariés d'un établissement serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement, le repos peut être autorisé par le préfet, soit toute l'année, soit à certaines époques de l'année seulement suivant l'une des modalités suivantes :*

1° Un autre jour que le dimanche à tous les salariés de l'établissement ;

2° Du dimanche midi au lundi midi ;

3° Le dimanche après-midi avec un repos compensateur d'une journée par roulement et par quinzaine;

4° Par roulement à tout ou partie des salariés. » ;

CONSIDERANT que l'entreprise CORTEVA Agriscience est spécialisée dans le secteur d'activité de la fabrication de pesticides et d'autres produits agrochimiques, qu'elle sollicite une dérogation au repos dominical dans le cadre d'une expérimentation de la culture du maïs nécessitant la présence de 2 techniciens rattachés à la station de recherche de Carcares, sur 7 hectares situés sur les communes d'Aste-Béon et d'Uzein, durant les périodes de semis et de récolte, soit du 15/04 au 15/05 et du 01/10 au 30/10/2022 ;

CONSIDERANT que les travaux d'expérimentation sur diverses variétés de maïs sont conditionnés par la météo et la maturité des parcelles, que les semis ou la récolte peuvent ainsi intervenir un dimanche ;

CONSIDERANT que le semis doit être réalisé dans des conditions spécifiques, de température du sol notamment, pour permettre une bonne germination des semences et que la date de récolte est très dépendante des conditions climatiques et de l'ensoleillement, de la variété ou encore de la localisation géographique, que dès lors, ces contraintes techniques et météorologiques conditionnent la réussite de l'expérimentation menée par l'entreprise ainsi que la validation des tests sur les diverses variétés de maïs, que le repos simultané, le dimanche, de tous les salariés, compromettrait ainsi le fonctionnement normal de l'entreprise ;

CONSIDERANT qu'il résulte de ce qui précède que les conditions posées à l'article L3132-20 du code du travail sont bien satisfaites ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'accord collectif applicable, les autorisations sont accordées au vu d'une décision unilatérale de l'employeur, fixant les contreparties accordées aux salariés privés du repos dominical, prise après avis du comité social et économique, s'il existe, approuvée par référendum organisé auprès des personnels concernés par cette dérogation, que la décision unilatérale du 7 février 2022, dont les dispositions sont moins favorables que celles de la loi, n'a pas fait l'objet d'un référendum auprès des salariés, qu'elle ne peut ainsi être appliquée en l'état dans le cadre de cette demande ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article premier : La demande de dérogation au repos dominical pour la période de semis, soit de la date de signature de cette décision au 15 mai 2022, ainsi que la période de récolte, soit du 01 au 30 octobre 2022, sur les parcelles des communes d'Aste-Béon et d'Uzein, est accordée.

Article 2 : Seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord écrit à leur employeur peuvent travailler le dimanche. Le refus d'un salarié de travailler le dimanche ne constitue ni une faute, ni un motif de licenciement et ne peut faire l'objet d'une mesure discriminatoire dans le cadre de l'exécution du contrat de travail.

Article 3 : La suppression du repos dominical ne peut avoir pour effet qu'un salarié soit employé plus de 6 jours par semaine civile, ni ne bénéficie d'un repos hebdomadaire d'une durée inférieure à 24 heures consécutives auxquelles s'ajoutent au minimum les onze heures consécutives de repos quotidien.

Article 4 : Le travail du dimanche ne peut avoir pour effet de dépasser la durée maximale journalière du travail fixée à 10 heures, ni la durée maximale hebdomadaire absolue fixée à 48 heures.

Article 5 : En l'absence de dispositions conventionnelles, chaque salarié privé du repos dominical bénéficie d'un repos compensateur d'une durée équivalente et perçoit pour ce jour de travail, une rémunération égale au moins au double de la rémunération normalement due pour une durée de travail équivalente.

Article 6 : Le secrétaire général de la Préfecture, la sous-préfète d'Oloron-Sainte-Marie et la directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution, du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du département des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le **28 AVR. 2022**

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Eddie BOUTIERA

VOIES DE RECOURS :

Dans un délai maximum de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs des services de l'Etat, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles L. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux devant le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
 - un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre du travail – 39-43 Quai André Citroën – 75739 PARIS CEDEX
 - un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Pau (50 Cours Lyautey Villa Noulbos Cedex 64010 PAU)
- A titre de précision, le Tribunal administratif peut être saisi par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr*

*Tout recours devra être accompagné d'une copie de la décision.
Ces recours ne sont pas suspensifs.*

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-04-20-00003

Arrêté préfectoral portant prescriptions
spécifiques concernant le système
d'assainissement de l'agglomération
d'assainissement d'Idron



**Arrêté préfectoral n°
portant prescriptions spécifiques concernant le système d'assainissement
de l'agglomération d'assainissement d'Idron**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** la directive européenne n° 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;
- VU** la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- VU** le code de l'environnement et notamment les articles L. 214-1 et suivants ;
- VU** le code de la santé publique et notamment le livre III de la 1ère partie ;
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2224-8 et L. 2224-10 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié le 27 juillet 2015 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11, et R. 212-18 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié le 31 juillet 2020 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 avril 2020 précisant les modalités d'épandage des boues issues du traitement des eaux usées urbaines pendant la période de covid-19 ;
- VU** l'arrêté du 10 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures (PDM) ;
- VU** l'arrêté du 10 mars 2022 portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) 2022-2027 du bassin Adour-Garonne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°64-2019-03-13-006 de mise en demeure du 13 mars 2019 ;
- VU** le dossier de déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 1^{er} décembre 2021, présenté par la Communauté d'agglomération de Pau Béarn Pyrénées, enregistré sous le numéro 64-2021-00326 et relatif au système d'assainissement collectif de l'agglomération d'assainissement d'Idron ;
- VU** la demande de compléments au dossier de déclaration au titre de la régularité formulée auprès du pétitionnaire en date du 18 janvier 2022 ;
- VU** les compléments apportés au dossier de déclaration par le pétitionnaire en date du 18 février 2022 ;
- VU** les observations du pétitionnaire sur le projet d'arrêté de prescriptions spécifiques qui lui a été soumis pour observations préalables le 22 mars 2022 ;

CONSIDERANT que le système d'assainissement collectif d'Idron est soumis au régime de la déclaration compte tenu la nomenclature fixée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le système d'assainissement collectif de l'agglomération d'assainissement d'Idron rejette ses eaux dans la masse d'eau du ruisseau de l'Ousse (FRFR243) et le cours d'eau l'Arriu Merdé (Q5150530) dont l'état des lieux mesuré en 2019 est classé en état écologique Moyen avec une pression domestique significative par temps sec et dont l'objectif est d'atteindre le bon potentiel écologique en 2027;

CONSIDERANT que le fonctionnement du système d'assainissement collectif d'Idron est prévu jusqu'en 2027, date à laquelle les eaux usées seront raccordées au système d'assainissement collectif de Pau-Lescar ;

CONSIDERANT la nécessité de fixer des prescriptions spécifiques relatives au système d'assainissement de l'agglomération d'assainissement d'Idron afin de réduire la pression de pollution domestique sur les cours d'eau de l'Ousse et de l'Arriu Merdé en particulier en période d'étiage ;

CONSIDERANT la nécessité de retenir le critère d'analyse de la conformité sur le système de collecte de l'agglomération d'assainissement d'Idron ;

CONSIDERANT la nécessité de suivre l'impact du rejet de la station dans le cours d'eau l'Arriu Merdé compte tenu de la pression domestique significative identifiée dans l'état des lieux de 2019 du SDAGE Adour-Garonne ;

ARRÊTE

Article premier : Objet de la déclaration

Le bénéficiaire de la déclaration est la Communauté d'agglomération de Pau Béarn Pyrénées (n° SIRET : 200 067 254 00017), représentée par son président.

Le présent arrêté a pour objet de fixer les prescriptions spécifiques sur :

- les travaux de la station de traitement des eaux usées,
- l'exploitation de la station de traitement des eaux usées du système d'assainissement et des réseaux de collecte,
- le rejet des effluents traités dans le cours d'eau l'Arriu Merdé (Q5150530),
- les ouvrages de collecte et de transfert.

Le système d'assainissement est composé du système de collecte, du système de traitement et du rejet dans l'Arriu Merdé. Le rejet sera réalisé dans le lit vif de l'Arriu Merdé.

Les ouvrages concernés sont :

- les réseaux de collecte des eaux usées desservant les communes d'Andoins, d'Artigueloutan, d'Idron, de Lée, d'Ousse et de Sendets,
- les déversoirs d'orage et les trop-pleins du réseau de collecte,
- les rejets des surverses dans le ruisseau de l'Ousse,
- la station de traitement des eaux usées située sur la commune d'Idron,
- le rejet de la station dans l'Arriu Merdé.

Les rubriques de la nomenclature des opérations soumises à déclaration en application de l'article R. 214-1 du code de l'environnement sont :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.1.0	Systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R.2224-6 du code général des collectivités territoriales : 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D). Un système d'assainissement collectif est constitué d'un système de	Déclaration	Arrêté du 21 juillet 2015 modifié

	<p>collecte, d'une station de traitement des eaux usées et des ouvrages assurant l'évacuation des eaux usées traitées vers le milieu récepteur, relevant en tout ou partie d'un ou plusieurs services publics d'assainissement mentionnés au II de l'article L.2224-7 du code général des collectivités territoriales. Dans le cas où des stations de traitement des eaux usées domestiques sont interconnectées, elles constituent avec les systèmes de collecte associés un unique système d'assainissement. Il en est de même lorsque l'interconnexion se fait au niveau de plusieurs systèmes de collecte.</p> <p>Une installation d'assainissement non collectif est une installation assurant la collecte, le transport, le traitement et l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées des immeubles ou parties d'immeubles non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées.</p>		
--	---	--	--

Le déclarant est informé qu'il doit se conformer aux mesures et engagements décrits dans son dossier dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux prescriptions du présent arrêté.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans le système d'assainissement qui, mentionnés ou non à la nomenclature sont, par leur proximité ou leur connexité avec les installations soumises à déclaration, de nature à modifier les dangers ou inconvénients du système d'assainissement.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Partie 1 : Prescriptions applicables au système de collecte

Article 2 - Obligations concernant les surverses du système de collecte

Le maître d'ouvrage tient annuellement à jour la liste des surverses du système d'assainissement, décrits en annexe 1, ainsi que l'estimation du flux collecté en Equivalent-Habitant (EH) .

Partie 2 : Prescriptions applicables au système de traitement

Article 3 - Descriptions techniques

Les caractéristiques de la filière de traitement retenue sont les suivantes :

Localisation

Commune : Idron

Parcelles : section BC n° 101, BB n°1 à Idron et AI n°26 à Bizanos

Milieu récepteur : l'Arriu Merdé en rive droite

Bassin versant : le ruisseau de l'Ousse

Dans le système de référence RGF 93, les coordonnées Lambert 93 de la station de traitement et de son point de rejet sont référencés en annexe 1.

Description de la file eau :

- un poste de relevage et son trop-plein vers le by-pass
- un tamiseur rotatif de maille 1 mm
- un dessableur/dégraisseur de 28 m³
- un bassin d'anoxie de 500 m³

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques

Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX

Tél. (standard) : 05 59 80 86 00

www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

3 / 9

- un bassin d'aération de 1746 m³
- un clarificateur avec pont racleur de 500 m³
- un poste de relevage de rejet des effluents

Description de la file boues :

- déshydratation des boues par presse à vis.
- Un silo épaisseur de stockage de secours de 65 m³.

Les dimensions des ouvrages indiquées sont reprises dans le dossier de déclaration déposé. Si des modifications interviennent a posteriori, le service en charge de la police de l'eau en est informé dans le mois afin de les notifier.

Article 4 - Charges de référence du système de traitement

Les charges de référence du système de traitement sont dimensionnées à l'horizon 2027 :

Charge hydraulique	
débit de référence	Percentile 95 des débits arrivant à la station de traitement des eaux usées
Volume journalier temps de pluie mensuelle	2000 m ³ /jour

Paramètres	Charge polluante de référence (kg/j)
DBO5	540
DCO	1080
MES	810
NTK	122
Pt	/

La capacité organique de l'ouvrage épuratoire est fixée à **9000 EH**.

Article 5 - Obligations de résultats des systèmes de traitement

Les rejets respectent les valeurs limites suivantes en concentration ou en rendement :

PARAMÈTRE	CONCENTRATION maximale à respecter, moyenne journalière	RENDEMENT MINIMUM à atteindre, moyenne journalière	CONCENTRATION rédhibitoire, moyenne journalière
DBO5	25 mg (O2)/l	80 %	50 mg (O2)/l
DCO	125 mg (O2)/l	75 %	250 mg (O2)/l
MES	35 mg/l	90 %	85 mg/l
	CONCENTRATION maximale à respecter, moyenne annuelle		
NGL	30 mg (N)/l	60 %	/
NH4	5 mg (N)/l	/	/
Pt	1 mg /l	60 %	/

Partie 3 : Dispositions concernant l'élimination des boues

Article 6 - Boues d'épuration

Les boues seront évacuées vers l'usine d'incinération de Lacq.

La filière alternative constitue la plateforme de compostage de Pontacq.

La production de boues attendue est de 89 TMS/an.

Partie 4 : Surveillance du fonctionnement du système d'assainissement

Article 7 - Modalité de surveillance du système de traitement

Les dispositifs de mesure et de prélèvement sont installés aux endroits suivants :

- en entrée de traitement de la file eau (A3);
- au by-pass (A2);
- en sortie de la file eau (A4).

Les modalités d'autosurveillance suivent celles prescrites dans l'annexe 2 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié susvisé.

Parmi les fréquences minimales des mesures (nombre de jours par an) à réaliser sur les paramètres physico-chimiques NGL, NH4 et Pt, 4 mesures seront réalisées entre le 1^{er} juin et le 31 octobre.

Article 8 – Modalité de surveillance du système de collecte

Les ouvrages de surverse installés sur des tronçons collectant en pointe une charge organique par temps sec supérieure ou égale à 60 kg de DBO5/jour et inférieure à 600 kg/j de DBO5 (10 000 équivalents-habitants) font l'objet d'une surveillance permettant de mesurer le temps de déversement journalier et d'estimer les débits déversés. Il s'agit des points réglementaires A1 et des points logiques R1 (les déversoirs d'orage « amont PR Pont de l'Ousse », « DO 45 Beaumont » et « DO 46 Aymi ») mentionnés en annexe 1.

Article 9 – Critère de conformité du réseau de collecte

Conformément à la note technique du 7 septembre 2015 relative à la mise en œuvre des dispositions de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié, un critère d'analyse de la conformité du réseau de collecte est fixé ci-après.

Par temps de pluie, l'analyse de la conformité du système de collecte du système d'assainissement d'Idron sera effectuée au regard du critère « **5 % des volumes produits par l'agglomération** » selon les règles suivantes :

- pour l'analyse nationale : seuls les points réglementaires A1 seront pris en compte selon ce calcul ;
- pour l'analyse locale : les points réglementaires A1 et les points logiques R1 seront pris en compte selon ce calcul .

Par temps sec, les déversements en A1 et R1 seront pris en compte pour évaluer la conformité du système de collecte conformément à la partie 3 de la note technique susmentionnée.

Article 10 : Diagnostic permanent du système d'assainissement

Le bénéficiaire met en place et tient à jour un diagnostic permanent du système d'assainissement conformément à l'article 12 de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié.

Les éléments du diagnostic permanent sont transmis au service chargé de la police de l'eau dans le bilan annuel de fonctionnement.

Partie 5 : Surveillance du milieu récepteur

Article 11 - Surveillance du milieu récepteur

Le maître d'ouvrage procède, sur le milieu récepteur, à un suivi hydrobiologique annuel sur 2 points de référence :

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00

www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

5 / 9

- un point dans le cours d'eau de l'Arriu Merdé, entre le partiteur de l'Ousse vers l'Arriu Merdé et l'amont du rejet de la station de traitement d'Idron ;
- un point dans le cours d'eau de l'Arriu Merdé à 60 m en aval du rejet de la station de traitement d'Idron.

Ce suivi biologique est réalisé annuellement entre septembre et octobre. Il portera, sur un suivi IBD (indice biologique diatomées) selon la norme NF T90-354 (Avril 2016).

En complément et concomitamment, un suivi physico-chimique et bactériologique est réalisé chaque année aux mêmes points de référence sur les paramètres suivants :

- paramètres physico-chimiques : DBO5, DCO, MES, NH4, NO3, NO2, PT, ph et Température ;
- bactériologiques : Escherichia coli et Entérocoques.

Les prélèvements biologiques sont réalisés le même jour qu'un des bilans prévus dans le cadre de l'autosurveillance obligatoire définie par l'arrêté ministériel de 2015.

Les résultats des analyses sont communiqués après chaque prélèvement au service chargé de la police de l'eau dans le délai de 1 mois suivant la date du résultat des analyses.

Partie 6 : Gestion du partiteur

Article 12 - Surveillance du partiteur

Le partiteur de l'Ousse vers l'Arriu Merdé est géré par le Syndicat Mixte du Bassin du Gave de Pau. Toutefois, la Communauté d'agglomération de Pau Béarn Pyrénées veillera au bon fonctionnement de celui-ci afin de maintenir un écoulement suffisant dans l'Arriu Merdé notamment en période d'étiage et conformément aux indications mentionnées dans le dossier de déclaration susvisé complété le 18 février 2022.

Partie 7 Dispositions générales

Article 13 : Durée de la déclaration

Le système d'assainissement d'Idron est autorisé jusqu'au 31 décembre 2028.

L'accord sur la déclaration est délivré à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Article 14 - Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15 - Contrôle – Autres réglementations

Les agents mentionnés à l'article L 216-3 du Code de l'Environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Le présent acte ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 16 - Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 214-10 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. En application de l'article R. 514-3-1 du même code, elle peut être déférée devant le tribunal administratif de Pau :

- 1° Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ;
- 2° Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux points 1° et 2°. Le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique vaut décision de rejet.

Article 17 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R. 214-37 du code de l'environnement, les maires d'Andoins, d'Artigueloutan, d'Idron, de Lée, d'Ousse et de Sendets reçoivent une copie de la déclaration, du récépissé et du présent arrêté. Le récépissé et le présent arrêté sont affichés en mairies d'Andoins, d'Artigueloutan, d'Idron, de Lée, d'Ousse et de Sendets pendant une durée minimale d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins du maire au service eau de la direction départementale des territoires et de la mer.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans le département des Pyrénées-Atlantiques pendant une durée d'au moins 6 mois et publié au recueil des actes administratifs des services de l'État des Pyrénées-Atlantiques.

Article 18 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, les maires d'Andoins, d'Artigueloutan, d'Idron, de Lée, d'Ousse et de Sendets, le directeur régional de l'Office français pour la biodiversité et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de la Communauté d'agglomération de Pau Béarn Pyrénées par les soins de la direction départementale des territoires et de la mer.

Pau, le 20 avril 2022

Le Préfet,

ANNEXE 1 : Liste des surverses

Systeme de traitement

Type d'ouvrage	Nom de l'ouvrage	Flux de collecte estimé (EH)	Milieu récepteur	Équipements	Coordonnées Lambert 93 ouvrage		Coordonnées Lambert 93 rejet de l'ouvrage	
					X	Y	X	Y
Déversoir d'orage	By-pass (A2)	9000 EH	L'Arriu Merdé	équipé	429804	6248976	429775	429775
Station de traitement	Entrée STEU (A3)	9000 EH	L'Arriu Merdé	équipé	429804	6248976	/	/
Station de traitement	Sortie STEU (A4)	9000 EH	L'Arriu Merdé	équipé	429775	429775	/	/

Systeme de collecte

Type d'ouvrage	Nom de l'ouvrage	Flux de collecte estimé (EH)	Milieu récepteur	Équipements	Coordonnées Lambert 93 ouvrage		Coordonnées Lambert 93 rejet de l'ouvrage	
					X	Y	X	Y
Déversoir d'orage	DO 45 Beaumont	1250 EH	L'Ousse	Équipé Point Logique R1	430485	6249087	430232	6249225
Déversoir d'orage	DO 46 Aymi	1116 EH	L'Ousse	Équipé Point Logique R1	430495	6249744	430467	6249671
Déversoir d'orage	DO Hourquet	16 EH	L'Ousse	/	432613	6248678	432483	6248701
Déversoir d'orage	DO Amont PR Pont de l'Ousse	4200 EH	L'Ousse	Équipé Point Réglementaire A1	432722	6248898	432764	6248886
Trop-plein	PR Licorne	22	Fossé (côte de la Fontaine) - L'Ousse	/	/	/	436546	6247646
Trop-plein	PR Beaumont	563	L'Ousse	/	/	/	430231	6249194
Trop-plein	PR Camebracq	478	Canal du Moulin	/	/	/	434328	6250087

Type d'ouvrage	Nom de l'ouvrage	Flux de collecte estimé (EH)	Milieu récepteur	Équipements	Coordonnées Lambert 93 ouvrage		Coordonnées Lambert 93 rejet de l'ouvrage	
			puis La Courrège					
Trop-plein	PR Paix	37	Fossé-L'Oussère	/	/	/	434160	6251043
Trop-plein	PR Tison	125	La Courrège	/	/	/	435294	6250047
Trop-plein	PR Saint-Laurent	77	L'Ousse	/	/	/	432614	6248925
Trop-plein	PMC Moulin	900	L'Ousse	/	/	/	435859	6247307
Trop-plein	PMC Cami de Her	233	L'Ousse	/	/	/	434087	6247951

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-04-25-00060

Arrêté autorisant un périmètre vidéoprotégé sur
la commune d'Anglet



**Arrêté n°
autorisant un système de vidéoprotection**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection déposée par le Maire d'Anglet (64600) pour un périmètre vidéoprotégé de voie publique délimité par les adresses suivantes :

boulevard du BAB, rue Paul Courbin, avenue de la Chambre d'Amour, rue Eugène Labaste, rue de Saubadine, promenade de la Barre, rue Charles Kraemer, rue de Lembeye, giratoire Elise Cestac, pont François Dommain, rue du Bois Belin, rue des Cinq Cantons, rue de Chassin, giratoire Jean Lesquibe, rue des Cinq Cantons, rue du Huit Mai, allée des Mimosas, impasse des Mimosas, rue Albert Le Barillier, place Lamothe, avenue Eugène Bernain, rue de l'Union, rue de la Belle Fontaine, rue des Barthes, avenue Jean-Léon Laporte, giratoire du Cadran, allée du Cadran, promenade René Borda, giratoire de Minerva, avenue de Minerva, avenue de Bayonne, allée Pierrette Gavel, rue de l'Etang, rue de Beaulieu, avenue de Brindos, avenue d'Espagne, avenue de Biarritz, rue Santos Suarez, allée Sandune, rue des Quatre Cantons ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 11 avril 2022 ;

Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

ARRÊTE

Article premier : Le Maire d'Anglet est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus indiquée un système de vidéoprotection sous forme de périmètre vidéoprotégé, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2022/0257.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes,
Prévention de atteintes aux biens,
Protection des bâtiments publics,
Régulation du trafic routier,
Prévention d'actes terroristes,
Prévention du trafic de stupéfiants,
Constatation des infractions aux règles de la circulation.

Il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le titulaire de l'autorisation doit informer préalablement le préfet de la mise en service des caméras de vidéoprotection, de leur nombre et de leur emplacement.

Article 3 : Le public doit être informé, sur les lieux concernés, par une signalétique appropriée (affiches ou panonceaux) :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- l'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de la police municipale.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de quinze jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 : Le responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions des articles L. 253-1, R. 253-3 et R. 253-4 code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-2 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables, notamment en application du code du travail, du code civil ou du code pénal.

Article 11 : Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande doit être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au titulaire de l'autorisation ou de sa publication.

Article 13 : Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 25 avril 2022

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice des sécurités

Dominique FAUCHEUX

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-04-25-00066

Arrêté autorisant un périmètre vidéoprotégé sur
la commune de Saint Jean de Luz dans le secteur
centre ville



**Arrêté n°
autorisant un système de vidéoprotection**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection déposée par le Maire de Saint Jean de Luz (64500) pour un périmètre vidéoprotégé de voie publique dans le secteur centre ville, délimité par les adresses suivantes :

quai Jacques Thibaud, quai Infante, rue du 8 mai 1945, avenue Pierre Laramendy, boulevard Commandant Passicot, rue Chauvin Dragon, boulevard Thiers, quai Plage ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 11 avril 2022 ;

Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

ARRÊTE

Article premier : Le Maire de Saint Jean de Luz est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus indiquée un système de vidéoprotection sous forme de périmètre vidéoprotégé, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2022/0279.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes,

Secours à personnes – défense contre l'incendie – prévention risques naturels ou technologiques,

Prévention de atteintes aux biens,

Protection des bâtiments publics,

Régulation du trafic routier,

Lutte contre la démarque inconnue,

Prévention d'actes terroristes,

Prévention du trafic de stupéfiants,

Régulation flux transports autres que routiers,

Constatation des infractions aux règles de la circulation,

Autres : L251-2 alinéa 11 : abandon déchets, matériaux et objets sur la voie publique.

Il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le titulaire de l'autorisation doit informer préalablement le préfet de la mise en service des caméras de vidéoprotection, de leur nombre et de leur emplacement.

Article 3 : Le public doit être informé, sur les lieux concernés, par une signalétique appropriée (affiches ou panonceaux) :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- l'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de la police municipale et/ou du Maire.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de trente jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 : Le responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions des articles L. 253-1, R. 253-3 et R. 253-4 code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-2 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables, notamment en application du code du travail, du code civil ou du code pénal.

Article 11 : Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande doit être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au titulaire de l'autorisation ou de sa publication.

Article 13 : Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 25 avril 2022

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice des sécurités

Dominique FAUCHEUX

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-04-25-00065

Arrêté autorisant un périmètre vidéoprotégé sur
la commune de Saint Jean de Luz dans le secteur
Chantaco



**Arrêté n°
autorisant un système de vidéoprotection**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection déposée par le Maire de Saint Jean de Luz (64500) pour un périmètre vidéoprotégé de voie publique dans le secteur Chantaco, délimité par les adresses suivantes :

- allée D810
- autoroute A63,
- allée Chantaco ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 11 avril 2022 ;

Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

ARRÊTE

Article premier : Le Maire de Saint Jean de Luz est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus indiquée un système de vidéoprotection sous forme de périmètre vidéoprotégé, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2022/0278.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes,

Secours à personnes – défense contre l'incendie – prévention risques naturels ou technologiques,

Prévention de atteintes aux biens,

Protection des bâtiments publics,

Régulation du trafic routier,

Lutte contre la démarque inconnue,

Prévention d'actes terroristes,

Prévention du trafic de stupéfiants,

Régulation flux transports autres que routiers,

Constataion des infractions aux règles de la circulation,

Autres : L251-2 alinéa 11 : abandon déchets, matériaux et objets sur la voie publique.

Il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le titulaire de l'autorisation doit informer préalablement le préfet de la mise en service des caméras de vidéoprotection, de leur nombre et de leur emplacement.

Article 3 : Le public doit être informé, sur les lieux concernés, par une signalétique appropriée (affiches ou panonceaux) :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- l'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de la police municipale et/ou du Maire.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de trente jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 : Le responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions des articles L. 253-1, R. 253-3 et R. 253-4 code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-2 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables, notamment en application du code du travail, du code civil ou du code pénal.

Article 11 : Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande doit être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au titulaire de l'autorisation ou de sa publication.

Article 13 : Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 25 avril 2022

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice des sécurités

Dominique FAUCHEUX

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-04-25-00064

Arrêté autorisant un périmètre vidéoprotégé sur
la commune de Saint Jean de Luz dans le secteur
front de mer



**Arrêté n°
autorisant un système de vidéoprotection**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection déposée par le Maire de Saint Jean de Luz (64500) pour un périmètre vidéoprotégé de voie publique dans le secteur Front de Mer, délimité par les adresses suivantes :

- route départementale 810
- allée Front de Mer,
- boulevard Thiers,
- chemin Duhartia ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 11 avril 2022 ;

Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

ARRÊTE

Article premier : Le Maire de Saint Jean de Luz est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus indiquée un système de vidéoprotection sous forme de périmètre vidéoprotégé, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2022/0277.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes,
Secours à personnes – défense contre l'incendie – prévention risques naturels ou technologiques,
Prévention de atteintes aux biens,
Protection des bâtiments publics,
Régulation du trafic routier,
Lutte contre la démarque inconnue,
Prévention d'actes terroristes,
Prévention du trafic de stupéfiants,
Régulation flux transports autres que routiers,
Constataion des infractions aux règles de la circulation.

Il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le titulaire de l'autorisation doit informer préalablement le préfet de la mise en service des caméras de vidéoprotection, de leur nombre et de leur emplacement.

Article 3 : Le public doit être informé, sur les lieux concernés, par une signalétique appropriée (affiches ou panonceaux) :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- l'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de la police municipale et/ou du Maire.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de trente jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 : Le responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions des articles L. 253-1, R. 253-3 et R. 253-4 code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-2 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables, notamment en application du code du travail, du code civil ou du code pénal.

Article 11 : Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande doit être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au titulaire de l'autorisation ou de sa publication.

Article 13 : Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 25 avril 2022

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice des sécurités

Dominique FAUCHEUX

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-04-25-00067

Arrêté autorisant un périmètre vidéoprotégé sur
la commune de Saint Jean de Luz dans le secteur
sud



**Arrêté n°
autorisant un système de vidéoprotection**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection déposée par le Maire de Saint Jean de Luz (64500) pour un périmètre vidéoprotégé de voie publique dans le secteur sud, délimité par les adresses suivantes :

avenue Pierre Laramendy, route départementale 918, route départementale 810, rue Léon Gambetta, boulevard Thiers, rue Chauvin Dragon, boulevard Commandant Passicot ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 11 avril 2022 ;

Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

ARRÊTE

Article premier : Le Maire de Saint Jean de Luz est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus indiquée un système de vidéoprotection sous forme de périmètre vidéoprotégé, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2022/0280

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes,

Secours à personnes – défense contre l'incendie – prévention risques naturels ou technologiques,

Prévention de atteintes aux biens,

Protection des bâtiments publics,

Régulation du trafic routier,

Lutte contre la démarque inconnue,

Prévention d'actes terroristes,

Prévention du trafic de stupéfiants,

Régulation flux transports autres que routiers,

Constataion des infractions aux règles de la circulation,

Autres : L251-2 alinéa 11 : abandon déchets, matériaux et objets sur la voie publique.

Il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le titulaire de l'autorisation doit informer préalablement le préfet de la mise en service des caméras de vidéoprotection, de leur nombre et de leur emplacement.

Article 3 : Le public doit être informé, sur les lieux concernés, par une signalétique appropriée (affiches ou panonceaux) :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;
- l'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de la police municipale et/ou du Maire.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de trente jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 : Le responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions des articles L. 253-1, R. 253-3 et R. 253-4 code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-2 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables, notamment en application du code du travail, du code civil ou du code pénal.

Article 11 : Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande doit être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au titulaire de l'autorisation ou de sa publication.

Article 13 : Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 25 avril 2022
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice des sécurités

Dominique FAUCHEUX

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-04-25-00061

Arrêté autorisant un système de vidéoprotection
pour l'Auberge Koskenia à Bidart



**Arrêté n°
autorisant un système de vidéoprotection**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection déposée par l'Auberge Koskenia située place Sauveur Atchoarena à Bidart (64210), représentée par son gérant ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 11 avril 2022 ;

Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

ARRÊTE

Article premier : Le gérant de l'Auberge Koskenia est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus indiquée un système de vidéoprotection comprenant quatre caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2022/0258.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes,

Prévention des atteintes aux biens.

Il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le titulaire de l'autorisation doit informer préalablement le préfet de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3 : Le public doit être informé, sur les lieux concernés, par une signalétique appropriée (affiches ou panonceaux) :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;

- l'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du gérant.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de trente jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 : Le responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions des articles L. 253-1, R. 253-3 et R. 253-4 code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-2 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables, notamment en application du code du travail, du code civil ou du code pénal.

Article 11 : Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande doit être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au titulaire de l'autorisation ou de sa publication.

Article 13 : Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 25 avril 2022

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice des sécurités

Dominique FAUCHEUX

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-04-25-00053

Arrêté autorisant un système de vidéoprotection
pour l'Hôtel Bristol à Pau



**Arrêté n°
autorisant un système de vidéoprotection**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection déposée par l'Hôtel Bristol situé 3 rue Gambetta à Pau (64000), représenté par son gérant ;
- VU** le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 11 avril 2022 ;
- Sur la proposition** du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

ARRÊTE

Article premier : Le gérant de l'Hôtel Bristol est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus indiquée un système de vidéoprotection comprenant quatre caméras intérieures et deux caméras extérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2022/0249.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Prévention des atteintes aux biens.

Il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le titulaire de l'autorisation doit informer préalablement le préfet de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3 : Le public doit être informé, sur les lieux concernés, par une signalétique appropriée (affiches ou panonceaux) :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;

- l'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de la direction.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de trente jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 : Le responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions des articles L. 253-1, R. 253-3 et R. 253-4 code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-2 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables, notamment en application du code du travail, du code civil ou du code pénal.

Article 11 : Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande doit être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au titulaire de l'autorisation ou de sa publication.

Article 13 : Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 25 avril 2022

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice des sécurités

Dominique FAUCHEUX

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-04-25-00054

Arrêté autorisant un système de vidéoprotection
pour l'Hôtel Sure Biarritz Aéroport



**Arrêté n°
autorisant un système de vidéoprotection**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection déposée par la SA Parme Hôtel - Sure Hôtel Biarritz Aéroport située 24 bis boulevard Marcel Dassault à Biarritz (64200), représentée par son responsable d'exploitation ;
- VU** le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 11 avril 2022 ;
- Sur la proposition** du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

ARRÊTE

Article premier : Le responsable d'exploitation de la SA Parme Hôtel - Sure Hôtel Biarritz Aéroport est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus indiquée un système de vidéoprotection comprenant deux caméras intérieures et deux caméras extérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2022/0250.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes,
Prévention des atteintes aux biens.

Il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le titulaire de l'autorisation doit informer préalablement le préfet de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3 : Le public doit être informé, sur les lieux concernés, par une signalétique appropriée (affiches ou panonceaux) :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;

- l'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable d'exploitation.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de dix neuf jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 : Le responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions des articles L. 253-1, R. 253-3 et R. 253-4 code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-2 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables, notamment en application du code du travail, du code civil ou du code pénal.

Article 11 : Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande doit être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au titulaire de l'autorisation ou de sa publication.

Article 13 : Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 25 avril 2022

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice des sécurités

Dominique FAUCHEUX

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-04-25-00058

Arrêté autorisant un système de vidéoprotection
pour la Mairie d'Anglet



**Arrêté n°
autorisant un système de vidéoprotection**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection déposée par le Maire d'Anglet pour la Mairie située avenue Amédée Dufourg à Anglet (64600) ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 11 avril 2022 ;

Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

ARRÊTE

Article premier : Le Maire d'Anglet est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus indiquée un système de vidéoprotection comprenant deux caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2022/0255.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes.

Il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le titulaire de l'autorisation doit informer préalablement le préfet de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3 : Le public doit être informé, sur les lieux concernés, par une signalétique appropriée (affiches ou panonceaux) :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;

- l'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Maire.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de vingt jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 : Le responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions des articles L. 253-1, R. 253-3 et R. 253-4 code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-2 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables, notamment en application du code du travail, du code civil ou du code pénal.

Article 11 : Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande doit être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au titulaire de l'autorisation ou de sa publication.

Article 13 : Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 25 avril 2022

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice des sécurités

Dominique FAUCHEUX

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-04-25-00059

Arrêté autorisant un système de vidéoprotection
pour la Maison pour tous à Anglet



**Arrêté n°
autorisant un système de vidéoprotection**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection déposée par le Maire d'Anglet pour la Maison pour Tous située 6 allée Albert Le Barillier à Anglet (64600) ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 11 avril 2022 ;

Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

ARRÊTE

Article premier : Le Maire d'Anglet est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus indiquée un système de vidéoprotection comprenant une caméra intérieure, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2022/0256.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes.

Il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le titulaire de l'autorisation doit informer préalablement le préfet de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3 : Le public doit être informé, sur les lieux concernés, par une signalétique appropriée (affiches ou panonceaux) :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;

- l'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Maire.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de trente jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 : Le responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions des articles L. 253-1, R. 253-3 et R. 253-4 code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-2 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables, notamment en application du code du travail, du code civil ou du code pénal.

Article 11 : Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande doit être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au titulaire de l'autorisation ou de sa publication.

Article 13 : Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 25 avril 2022

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice des sécurités

Dominique FAUCHEUX

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-04-25-00057

Arrêté autorisant un système de vidéoprotection
pour la SNC Poursiugue aux Eaux Bonnes



**Arrêté n°
autorisant un système de vidéoprotection**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection déposée par la SNC Poursiugue située chemin départemental 918 – route de Gourette aux Eaux Bonnes (64440), représentée par son directeur d'exploitation ;
- VU** le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 11 avril 2022 ;
- Sur la proposition** du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

ARRÊTE

Article premier : Le directeur d'exploitation de la SNC Poursiugue est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus indiquée un système de vidéoprotection comprenant cinq caméras extérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2022/0254.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Autre : surveillance chantier.

Il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le titulaire de l'autorisation doit informer préalablement le préfet de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3 : Le public doit être informé, sur les lieux concernés, par une signalétique appropriée (affiches ou panonceaux) :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;

- l'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du directeur d'exploitation.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de trente jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 : Le responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions des articles L. 253-1, R. 253-3 et R. 253-4 code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-2 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables, notamment en application du code du travail, du code civil ou du code pénal.

Article 11 : Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande doit être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au titulaire de l'autorisation ou de sa publication.

Article 13 : Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 25 avril 2022

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice des sécurités

Dominique FAUCHEUX

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-04-25-00055

Arrêté autorisant un système de vidéoprotection
pour Le Longchamp à Bayonne



**Arrêté n°
autorisant un système de vidéoprotection**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection déposée par la SNC Steval - Le Longchamp située 10 rue Maubec à Bayonne (64100), représentée par son gérant ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 11 avril 2022 ;

Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

ARRÊTE

Article premier : Le gérant de la SNC Steval - Le Longchamp est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus indiquée un système de vidéoprotection comprenant quatre caméras intérieures et une caméra extérieure, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2022/0251.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes,
Prévention des atteintes aux biens,
Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le titulaire de l'autorisation doit informer préalablement le préfet de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3 : Le public doit être informé, sur les lieux concernés, par une signalétique appropriée (affiches ou panonceaux) :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;

- l'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du gérant.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de trente jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 : Le responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions des articles L. 253-1, R. 253-3 et R. 253-4 code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-2 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables, notamment en application du code du travail, du code civil ou du code pénal.

Article 11 : Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande doit être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au titulaire de l'autorisation ou de sa publication.

Article 13 : Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 25 avril 2022

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice des sécurités

Dominique FAUCHEUX

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-04-25-00056

Arrêté autorisant un système de vidéoprotection
pour le Moulin de Pyrène à Gelos



**Arrêté n°
autorisant un système de vidéoprotection**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection déposée par la Sarl Montréal – Le Moulin de Pyrène située 46 rue Louis Barthou à Gelos (64110), représentée par son gérant ;
- VU** le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 11 avril 2022 ;
- Sur la proposition** du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

ARRÊTE

Article premier : Le gérant de la Sarl Montréal – Le Moulin de Pyrène est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus indiquée un système de vidéoprotection comprenant deux caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2022/0253.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes,
Secours à personnes – défense contre l'incendie – prévention risques naturels ou technologiques,
Prévention des atteintes aux biens,
Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le titulaire de l'autorisation doit informer préalablement le préfet de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3 : Le public doit être informé, sur les lieux concernés, par une signalétique appropriée (affiches ou panonceaux) :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;

- l'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du gérant.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de trente jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 : Le responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions des articles L. 253-1, R. 253-3 et R. 253-4 code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-2 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables, notamment en application du code du travail, du code civil ou du code pénal.

Article 11 : Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande doit être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au titulaire de l'autorisation ou de sa publication.

Article 13 : Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 25 avril 2022

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice des sécurités

Dominique FAUCHEUX

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-04-25-00062

Arrêté autorisant un système de vidéoprotection
pour le Pôle Solidarité à Anglet



**Arrêté n°
autorisant un système de vidéoprotection**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection déposée par le Maire d'Anglet pour le Pôle Solidarité situé 2 avenue Belle Marion à Anglet (64600) ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 11 avril 2022 ;

Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

ARRÊTE

Article premier : Le Maire d'Anglet est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus indiquée un système de vidéoprotection comprenant deux caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2022/0263.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes.

Il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le titulaire de l'autorisation doit informer préalablement le préfet de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3 : Le public doit être informé, sur les lieux concernés, par une signalétique appropriée (affiches ou panonceaux) :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;

- l'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Maire.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de vingt jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 : Le responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions des articles L. 253-1, R. 253-3 et R. 253-4 code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-2 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables, notamment en application du code du travail, du code civil ou du code pénal.

Article 11 : Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande doit être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au titulaire de l'autorisation ou de sa publication.

Article 13 : Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 25 avril 2022

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice des sécurités

Dominique FAUCHEUX

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-04-25-00052

Arrêté autorisant un système de vidéoprotection
pour le tabac Le Zen à Pau



**Arrêté n°
autorisant un système de vidéoprotection**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection déposée par le Tabac Le Zen situé 144 avenue Jean Mermoz à Pau (64000), représenté par son gérant ;
- VU** le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 11 avril 2022 ;
- Sur la proposition** du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

ARRÊTE

Article premier : Le gérant du Tabac Le Zen est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus indiquée un système de vidéoprotection comprenant cinq caméras intérieures et une caméra extérieure, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2022/0241.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
Sécurité des personnes,
Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le titulaire de l'autorisation doit informer préalablement le préfet de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3 : Le public doit être informé, sur les lieux concernés, par une signalétique appropriée (affiches ou panonceaux) :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;

- l'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du gérant.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de quinze jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 : Le responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions des articles L. 253-1, R. 253-3 et R. 253-4 code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-2 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables, notamment en application du code du travail, du code civil ou du code pénal.

Article 11 : Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande doit être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au titulaire de l'autorisation ou de sa publication.

Article 13 : Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 25 avril 2022

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice des sécurités

Dominique FAUCHEUX

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-04-25-00063

Arrêté autorisant un système de vidéoprotection
pour Wine Wander à Lons



**Arrêté n°
autorisant un système de vidéoprotection**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1, R. 251-7 à R. 253-4 et R. 273-1 à R. 273-9 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection déposée par la SAS Wine Wander située 14 rue Camille du Gast à Lons (64140), représentée par son président ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 11 avril 2022 ;

Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques,

ARRÊTE

Article premier : Le président de la SAS Wine Wander est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en oeuvre à l'adresse sus indiquée un système de vidéoprotection comprenant une caméra intérieure, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2022/0265.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Prévention des atteintes aux biens,

Autre : vol.

Il ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le titulaire de l'autorisation doit informer préalablement le préfet de la mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 3 : Le public doit être informé, sur les lieux concernés, par une signalétique appropriée (affiches ou panonceaux) :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements ;

- l'affichette mentionne les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable.

Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du président.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de trente jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 : Le responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions des articles L. 253-1, R. 253-3 et R. 253-4 code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 252-2 à R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables, notamment en application du code du travail, du code civil ou du code pénal.

Article 11 : Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une nouvelle demande doit être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au titulaire de l'autorisation ou de sa publication.

Article 13 : Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 25 avril 2022

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice des sécurités

Dominique FAUCHEUX

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-04-27-00005

Arrêté prononçant autorisation de fermeture
tardive des débits de boissons - Commune de
Bosdarros



**Arrêté prononçant une autorisation de fermeture tardive des débits de boissons
Commune de Bosdarros**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-1 ;

VU le code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 mai 2020 réglementant la vente des boissons alcooliques dans le département des Pyrénées Atlantiques ;

VU la demande présentée par le maire de Bosdarros afin d'être autorisé à laisser le débit de boissons temporaire exploité par le Comité des Fêtes de sa commune ouvert jusqu'à 3 heures la nuit du 30 avril au 1^{er} mai 2022 ;

VU la convention du 2 avril 2022 passée entre la commune de Bosdarros et le comité des fêtes de Bosdarros relative à la tenue des débits de boissons temporaires ;

VU l'arrêté municipal du 25 avril 2022 autorisant une première ouverture tardive à 3 heures du matin, dans la nuit du 29 au 30 avril ;

VU l'attestation de formation délivrée le 22 avril 2022 par l'UMIH formation au comité des fêtes de Bosdarros pour la participation de M Julien GAUZERE et Mme Sylvie CAZEAUX à une formation de sensibilisation à l'exploitation d'un débit de boissons temporaires ;

VU l'avis du colonel, commandant de groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article premier : Est autorisée sur la commune de Bosdarros l'ouverture, jusqu'à 3 heures, du débit de boissons temporaire exploité par le Comité des Fêtes la nuit du 30 avril au 1^{er} mai 2022.

Article 2 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, le colonel, commandant de groupement de la gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques et le maire de Bosdarros sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 27 AVR. 2022

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-04-26-00006

AP DUP St Etienne Baigorry



Arrêté n° 22-17 portant déclaration d'utilité publique du projet de la commune de Saint Etienne de Baigorry de réhabilitation d'un bien en vue de la création de deux logements locatifs sociaux et d'une surface commerciale ou d'activité de service et déclarant cessibles au bénéfice de la commune de Saint Etienne de Baigorry les immeubles, parties d'immeubles, parcelles ou droits réels immobiliers concernés par la réalisation de ce projet

Bénéficiaire : Commune de Saint Etienne de Baigorry

**Le Préfet des Pyrénées-atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2243-1 à L2243-4 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 30 janvier 2019 nommant M. Eric SPITZ, préfet du département des Pyrénées-atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 avril 2021 donnant délégation de signature à M.Eddie BOUTTERA, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques ;

VU la délibération en date du 12 juin 2020 par laquelle le conseil municipal de la commune de saint Etienne de Baigorry a décidé de mettre en œuvre les dispositions précitées du code général des collectivités territoriales et chargé le maire le moment venu de transmettre le dossier prévu au préfet ;

VU les procès-verbaux d'abandon manifeste établis les 18 juin 2020 et 8 octobre 2020 par le maire de la commune de Saint Etienne de Baigorry à l'encontre de la propriété bâtie située sur le territoire de la commune de Saint Etienne de Baigorry figurant au cadastre sous les références AC 64;

VU la délibération en date du 17 décembre 2021 par laquelle le conseil municipal de la commune de Saint Etienne de Baigorry déclare les biens précités en état d'abandon manifeste et charge le maire de poursuivre la procédure d'expropriation au bénéfice de la commune en vue de la création de deux logements locatifs sociaux et d'une surface commerciale ou d'activité de services ;

VU le dossier constitué par le maire conformément aux dispositions de l'article L2243-4 du code général des collectivités territoriales ;

VU le plan général des travaux projeté annexé ;

VU l'évaluation des biens précités établie par le service local du domaine de la direction départementale des finances publiques des Pyrénées-atlantiques le 9 décembre 2021 ;

VU la liste des immeubles à exproprier ainsi que l'identité des propriétaires ou titulaires de droit ; document ci-annexé ;

Considérant que les dispositions relatives à la déclaration de parcelle en état d'abandon prévues par le code général des collectivités territoriales ont été respectées ;

Considérant que par dérogation aux dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique le projet présenté peut être déclaré d'utilité publique et les biens concernés cessibles ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques ;

ARRETE

Article 1^{er} : est déclaré d'utilité publique le projet de la commune de Saint Etienne de Baigorry de réhabilitation d'un bien en vue de la création de deux logements locatifs sociaux et d'une surface commerciale ou d'activité de service.

Article 2 : Les biens cadastrés AC 64 situés sur le territoire de la commune de Saint Etienne de Baigorry et appartenant à l'indivision Cuburu (Mme Marie Suraud et Mme Marie-Helene Cuburu) ; sont déclarés cessibles au bénéfice de la commune de Saint Etienne de Baigorry.

Article 3 : Conformément à l'estimation effectuée par le service du domaine, le montant de l'indemnité provisionnelle allouée aux propriétaires ou titulaires de droits réels immobiliers sur ces biens est fixé à **34000€ (trente quatre mille euros) .**

Article 4 : Dans un délai de trois mois à compter de la date du présent arrêté, la commune de Saint Etienne de Baigorry pourra prendre possession des biens concernés après paiement, ou en cas d'obstacle au paiement, après consignation de l'indemnité provisionnelle .

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans le délai de deux mois courant à compter de la date de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut-être saisi via l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, le sous-préfet de Bayonne, le maire de Saint Etienne de Baigorry sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera publiée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat des Pyrénées-atlantiques.

Fait à Pau, **26 AVR. 2022**

Pour le Préfet et par délégation,
~~le sous-préfet directeur de cabinet~~

Théophile de LASSUS SAINT GENIES

Vu, pour être annexé à notre arrêté de ce jour

26 AVR. 2022

Pau, le
Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Philippe de LASSUS SAINT GENIES

Maison ÇUBURU Saint-Etienne-de-Baïgorry



baïgorry



HABITAT SUD ATLANTIC LABEL LIEUX QUALITUM DEPUIS 2018



Plan de localisation



Maison CLAUDE
Bâtiment local
64430 Saint-Etienne-Baigorry
Parcelle :
000 AC 83 : 400 m²



Projet de rénovation d'une maison vacante en deux logements sociaux et un commerce en rez- de-chaussée

Description du projet

- **R+1 et R+2** : Réalisation de deux logements locatifs sociaux T3 de 69m² avec cellier extérieur en RDC et terrasses de 17m²
- **RDC** : Réalisation d'un commerce de 50 m² avec un cellier de 16m²

Réalisation des travaux

- **Les deux logements** : Maîtrise d'ouvrage directe d'HSA
- **Commerce** : Convention de maîtrise d'ouvrage unique, Habitat Sud Atlantic réalise les travaux au nom et pour le compte de la commune

Subventions

- Communauté d'Agglomération Pays Basque
- Etat
- Demande de la subvention fonds friches en 2022

baigorri



HABITAT SUD ATLANTIQUE LABELLE QUALITEA DEPUIS 2018



Typologies des logements locatifs sociaux

Un logement locatif social en PLAI

Loyer pour un des T3 : 387 € (4,75€/m² de surface utile)

Conditions de ressources d'un logement en PLAI

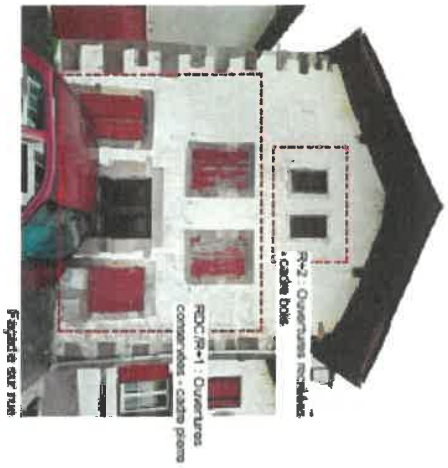
Catégories de ménage	(en €)
1 personne seule	11 531
2 personnes sans personne à charge à l'exclusion des jeunes ménages ⁽²⁾ ou une 1 personne seule en situation de handicap ⁽³⁾	16 800
3 personnes ou 1 personne seule + 1 à charge ou jeune ménage ⁽²⁾ sans personne à charge ou 2 personnes dont au moins 1 en situation de handicap ⁽³⁾	20 203
4 personnes ou 1 personne seule + 2 à charge ou 3 personnes dont au moins 1 en situation de handicap ⁽³⁾	22 479
5 personnes ou 1 personne seule + 3 à charge ou 4 personnes dont au moins 1 en situation de handicap ⁽³⁾	26 300
6 personnes ou 1 personne seule + 4 à charge ou 5 personnes dont au moins 1 en situation de handicap ⁽³⁾	29 641
Par personne supplémentaire	+ 3 306

Un logement locatif social en PLUS

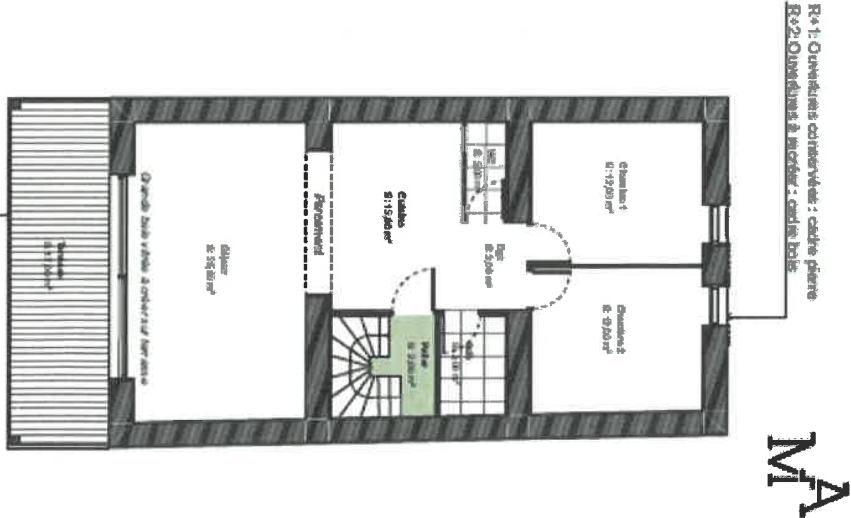
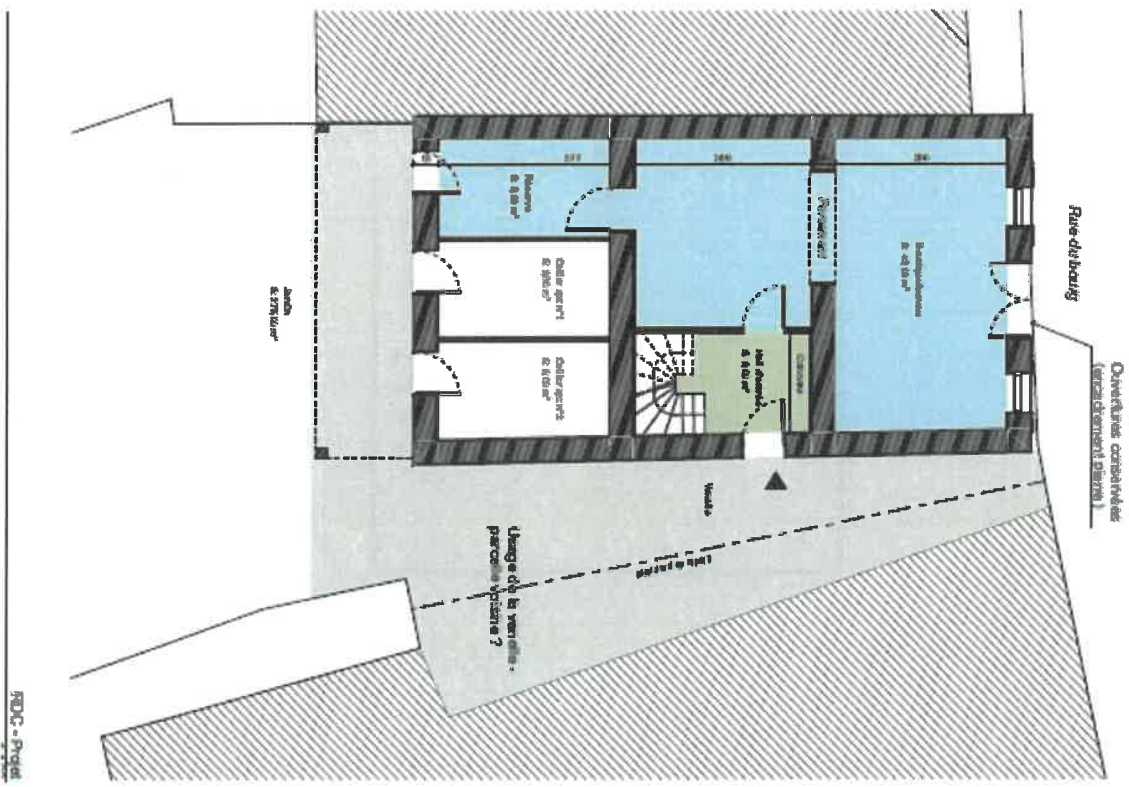
Loyer pour un des T3 : 437€ (5,36€ / m² de surface utile)

Conditions de ressources d'un logement en PLUS

Catégories de ménage	(en €)
1 personne seule	20 966
2 personnes sans personne à charge à l'exclusion des jeunes ménages ⁽²⁾ ou une 1 personne seule en situation de handicap ⁽³⁾	27 998
3 personnes ou 1 personne seule + 1 à charge ou jeune ménage ⁽²⁾ sans personne à charge ou 2 personnes dont au moins 1 en situation de handicap ⁽³⁾	33 670
4 personnes ou 1 personne seule + 2 à charge ou 3 personnes dont au moins 1 en situation de handicap ⁽³⁾	40 648
5 personnes ou 1 personne seule + 3 à charge ou 4 personnes dont au moins 1 en situation de handicap ⁽³⁾	47 818
6 personnes ou 1 personne seule + 4 à charge ou 5 personnes dont au moins 1 en situation de handicap ⁽³⁾	53 891
Par personne supplémentaire	+ 6 011



- Surfaces habitables rénovées :
- RDC Local professionnel : 50m²
 - Cadres : 16m²
 - R+1 Logement de type T3 : 65 m² (+ terrasse 17m²)
 - R+2 Logement de type T3 : 69 m² (+ terrasse 17m²)
 - Parties communes RDC 9m² + R+ 1 2m² + R+2 2m² = 13m²
 - TOTAL = 217m²



- Local professionnel
- Appartements
- Logement

Calendrier prévisionnel

- Réalisation de diagnostics et relevés de géomètre : A définir
- Lancement consultation de maîtrise d'œuvre : A définir
- Demande d'agrément des logements locatifs sociaux : second semestre 2022
- Début des travaux : 1^{er} semestre 2023



A définir en fonction
du calendrier de la
procédure
d'expropriation



Le bien concerné :

La propriété bâtie, objet de la présente demande, se situe 349 BEHEREKO KARRIKA, à l'entrée Nord du centre bourg de ST ETIENNE DE BAIGORRY.

Il s'agit d'un bien bâti, anciennement à usage d'habitation, aujourd'hui à l'état de ruine. La partie bâtie présente une surface développée de l'ordre de 200 m².

L'emprise foncière totale est de 400 m².

Commune	ST ETIENNE DE BAIGORRY
Adresse des biens	349 Behereko Bidea
Section Cadastre et Superficie	AC 64 pour 400 m ²
Situation au document d'urbanisme	UA
Nature du Bien	Bien bâti en ruine sur parcelle et jardin
Propriétaire connu	Indivision CUBURU

Vu, pour être annexé à notre
arrêté de ce jour

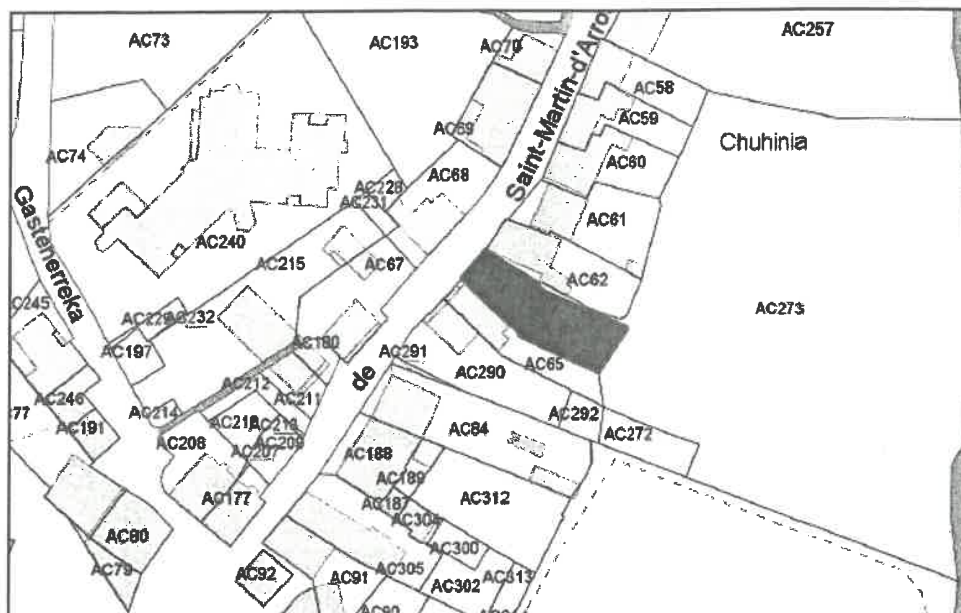
26 AVR. 2022

Pau, le
Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Plan parcellaire :

Théophile de LASSUS SAINT GENIES



Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-04-26-00005

AP portant publication de la liste des candidats
reçus au BNSSA



**Arrêté n°64-2022-04-26-
portant publication de la liste des candidats reçus
à un examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique**

VU l'arrêté du 5 septembre 1979 modifié portant agrément des associations en vue de la préparation au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

VU l'arrêté du 6 octobre 2019 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique, notamment son article 10 bis indiquant que la liste des candidats reçus à l'examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) est publiée par le préfet au recueil des actes administratifs ;

VU le procès-verbal d'examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique en date du 23 avril 2022 ;

ARRÊTE

Article premier : Le 23 avril 2022, l'association Les guides de Bain Angloys, régulièrement affiliée au comité départemental de la fédération française de sauvetage et de secourisme des Pyrénées-Atlantiques, a organisé une formation continue du BNSSA.

Article 2 : Les candidats, dont les noms suivent, ont été admis à l'examen :

FORMATION CONTINUE			
Nom	Prénom	Date de naissance	Lieu de naissance
DAMESTOY	Iban	22/06/1996	Bayonne
FISTIE	Margot	28/07/1998	Bayonne
HERNANZ	Gabriel	09/06/1998	San Sebastian

Pau, le 26 avril 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet


Théophile de LASSUS